

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Les titres offerts aux présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, en sa version modifiée (la « Loi de 1933 ») ou de la législation en valeurs mobilières de quelque État des États-Unis. Ces titres ne peuvent donc pas être offerts, vendus ni livrés aux États-Unis d'Amérique sauf dans le cadre d'opérations aux termes d'une dispense d'inscription en vertu de la Loi de 1933 ou de la législation en valeurs mobilières applicable de quelque État des États-Unis. Le présent prospectus simplifié ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat visant ces titres aux États-Unis d'Amérique. Voir « Mode de placement ».

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus simplifié provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée à la secrétaire d'Innergex énergie renouvelable inc., 1111, rue St-Charles Ouest, Tour Est, bureau 1255, Longueuil (Québec) J4K 5G4, téléphone 450-928-2550 ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : www.sedar.com.

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Nouvelle émission

Le 25 février 2010



70 000 000 \$

Débtentes subordonnées non garanties convertibles à échéance reportable 5,75 %

Le présent prospectus simplifié vise le placement de débtentes subordonnées non garanties convertibles à échéance reportable 5,75 % d'un capital global de 70 000 000 \$ (les « débtentes ») d'Innergex énergie renouvelable inc. (la « société »), au prix de 1 000 \$ par tranche de capital de 1 000 \$ de débtentes (le « placement »).

Les débtentes portent intérêt au taux annuel de 5,75 % payable semestriellement à terme échu le 30 avril et le 31 octobre de chaque année à compter du 31 octobre 2010 (une « date de paiement de l'intérêt »). La date d'échéance (la « date d'échéance ») des débtentes sera initialement le 30 avril 2010 (la « date d'échéance initiale »). Si la clôture de l'arrangement (au sens des présentes) a lieu au plus tard le 30 avril 2010, la date d'échéance sera automatiquement reportée de la date d'échéance initiale au 30 avril 2017 (la « date d'échéance finale »). Si la clôture de l'arrangement n'a pas lieu au plus tard à 17 h (HNE) à la date d'échéance initiale, les débtentes viendront alors à échéance à la date d'échéance initiale. Les caractéristiques des débtentes sont plus amplement décrites à la rubrique « Description des débtentes ».

Le 1^{er} février 2010, la société a annoncé par voie de communiqué de presse qu'elle avait conclu une convention relative à un arrangement avec Innergex Énergie, Fonds de revenu (le « Fonds ») datée du 31 janvier 2010 (la « convention relative à l'arrangement ») et convenu d'entreprendre, sous réserve des conditions de clôture usuelles et conformément à un plan d'arrangement prévu par la législation (l'« arrangement »), un regroupement stratégique des deux entités aux termes duquel le Fonds acquerra la société par voie d'une prise de contrôle inversée qui, selon la direction, donnera naissance à l'un des plus importants producteurs d'énergie renouvelable indépendants du Canada (l'« entité issue du regroupement »). La circulaire d'information conjointe datée du 17 février 2010 de la société et du Fonds, préparée à l'égard des assemblées des porteurs de titres de la société et du Fonds convoquées notamment aux fins d'examiner l'arrangement (la « circulaire »), est intégrée aux présentes par renvoi. La clôture de l'arrangement devrait avoir lieu vers le 29 mars 2010. Voir « Faits nouveaux – L'arrangement ».

Les conditions et le prix d'offre des débtentes ont été fixés par voie de négociation entre la société, d'une part, et BMO Nesbitt Burns Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Marchés Mondiaux CIBC Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs mobilières Desjardins Inc. et Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc. (collectivement, les « preneurs fermes »), d'autre part. Voir « Mode de placement ».

BMO Nesbitt Burns Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc. et Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc. sont des filiales en propriété exclusive indirecte de banques à chartes canadiennes qui sont actuellement des prêteurs de la société ou du Fonds. De plus, ces banques à charte canadiennes respectivement membres du groupe de BMO Nesbitt Burns Inc. et de Valeurs Mobilières TD Inc. seront des prêteurs de la société en vertu de certaines facilités de crédit qui seront conclues à la clôture de l'arrangement. De plus, dans le cadre de l'arrangement, Valeurs Mobilières TD Inc. est le conseiller financier de la société et du comité spécial d'administrateurs indépendants de la société (le « comité spécial de la société ») et a donné un avis quant au caractère équitable à la société, et BMO Nesbitt Burns Inc. est le conseiller financier du comité des fiduciaires indépendants d'Innergex Énergie, Fiducie d'exploitation, filiale en propriété exclusive du Fonds (le « comité spécial d'IEFE »). Groupe TD Capital Limitée, membre du groupe de Valeurs Mobilières TD Inc., est propriétaire d'environ 10,3 % des actions ordinaires actuellement en circulation de la société (les « actions ordinaires »). La société peut donc être considérée comme un émetteur associé à BMO Nesbitt Burns Inc., à Valeurs Mobilières TD Inc., à RBC Dominion valeurs mobilières Inc. et à Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc. en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable dans certaines provinces canadiennes. Voir « Liens entre la société et certaines personnes ».

Privilège de conversion des débetures

Chaque débenture sera convertible en actions ordinaires au gré du porteur, à tout moment avant la fermeture des bureaux à la date d'échéance ou, s'il est antérieur, le jour ouvrable qui précède immédiatement la date fixée par la société pour le rachat des débetures, au prix de conversion de 10,65 \$ l'action ordinaire (le « **prix de conversion** »), soit un taux de conversion d'environ 93,8967 actions ordinaires par tranche de capital de 1 000 \$ de débetures, sous réserve de rajustement conformément à l'acte de fiducie régissant les conditions des débetures. Les porteurs qui convertissent leurs débetures recevront l'intérêt couru et impayé sur celles-ci pour la période allant de la dernière date de paiement de l'intérêt sur leurs débetures à la date de conversion, exclusivement. Le privilège de conversion, notamment les dispositions relatives au rajustement du prix de conversion, est plus amplement décrit à la rubrique « *Description des débetures – Privilège de conversion* ».

La société ne peut racheter les débetures avant le 30 avril 2013 (sauf dans certaines circonstances limitées après un changement de contrôle (au sens des présentes)). Entre le 30 avril 2013 et le 30 avril 2015, la société peut racheter les débetures, en totalité ou en partie à tout moment, moyennant un préavis d'au plus 60 jours et d'au moins 30 jours, au prix de rachat correspondant à leur capital majoré de l'intérêt couru et impayé, pourvu que le cours moyen pondéré en fonction du volume des actions ordinaires à la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») pour la période de 20 jours de séance consécutifs se terminant cinq jours de séance avant la date à laquelle le préavis de rachat est donné ne soit pas inférieur à 125 % du prix de conversion. À compter du 30 avril 2015 et avant la date d'échéance, les débetures peuvent être rachetées en totalité ou en partie au gré de la société, moyennant un préavis d'au plus 60 jours et d'au moins 30 jours, à un prix correspondant à leur capital, majoré de l'intérêt couru et impayé. Sous réserve de l'obtention de l'approbation des autorités de réglementation et de l'absence de quelque cas de défaut (au sens des présentes), la société a la faculté, à sa seule appréciation, de régler son obligation de payer tout ou partie du capital des débetures au rachat ou à l'échéance par l'émission d'actions ordinaires librement négociables moyennant un préavis d'au moins 40 jours et d'au plus 60 jours, en livrant le nombre d'actions ordinaires correspondant au quotient obtenu de la division du capital des débetures par 95 % du cours en vigueur (au sens des présentes). L'intérêt couru ou impayé sera payé au comptant. Les dispositions des débetures relatives à l'intérêt, au rachat au gré de la société, au rachat au gré du porteur et à l'échéance sont plus amplement décrites à la rubrique « *Description des débetures* ».

Il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation des débetures. Il peut donc être impossible pour les souscripteurs ou les acquéreurs de revendre les titres souscrits aux termes du présent prospectus. La TSX a approuvé, sous conditions, l'inscription à sa cote des débetures qui seront émises dans le cadre du placement et des actions ordinaires qui seront émises à la conversion, à l'échéance ou au rachat des débetures. L'inscription est subordonnée à l'obligation, pour la société, de respecter toutes les exigences d'inscription de la TSX. Les actions ordinaires en lesquelles les débetures sont convertibles sont inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « **INE** ». Le 24 février 2010, le cours de clôture d'une action ordinaire à la TSX s'établissait à 7,80 \$.

Prix : 1 000 \$ par débenture

	Prix d'offre	Rémunération des preneurs fermes¹⁾	Produit net²⁾
Par débenture	1 000 \$	40 \$	960 \$
Total des débetures ³⁾	70 000 000 \$	2 800 000 \$	67 200 000 \$

Nota

- 1) La rémunération des preneurs fermes à l'égard des débetures est payable intégralement à la clôture du placement et représente 4 % du prix d'offre des débetures.
- 2) Après déduction de la rémunération des preneurs fermes, mais avant déduction des frais du placement, qui sont estimés à environ 950 000 \$.
- 3) La société a accordé aux preneurs fermes une option (l'« **option de surallocation** ») que les preneurs fermes peuvent exercer en totalité ou en partie à quelque moment dans les 30 jours qui suivent la date de clôture (au sens des présentes), pour souscrire au prix d'offre des débetures supplémentaires aux fins de

couvrir les attributions excédentaires, s'il en est, et à des fins de stabilisation du marché. Le nombre de débentures pouvant être souscrites aux termes de l'option de surallocation ne doit pas dépasser 15 % du nombre de débentures émises dans le cadre du placement. Si l'option de surallocation est intégralement exercée, le prix d'offre, la rémunération des preneurs fermes et le produit net revenant à la société totaliseront, respectivement, 80 500 000 \$, 3 220 000 \$ et 77 280 000 \$. Le présent prospectus vise également l'attribution de l'option de surallocation et le placement des débentures offertes à l'exercice de cette option. L'acquéreur qui acquiert des débentures faisant partie de la position de surallocation acquiert ces débentures aux termes du présent prospectus simplifié, que la position de surallocation soit ou non comblée par l'exercice de l'option de surallocation ou des acquisitions sur le marché secondaire. Voir « *Mode de placement* ».

Position des preneurs fermes	Valeur maximum	Période d'exercice	Prix d'exercice
Option de surallocation	10 500 000 \$	30 jours après la clôture du placement	1 000 \$ par débenture

Les preneurs fermes, à titre de contrepartistes, offrent conditionnellement les débentures, sous les réserves d'usage concernant leur vente préalable par la société et leur acceptation par les preneurs fermes, conformément aux conditions de la convention de prise ferme décrite à la rubrique « *Mode de placement* » et sous réserve de l'approbation de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la société, et de Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, quant à certaines questions d'ordre juridique.

Sous réserve de la législation applicable, les preneurs fermes peuvent, dans le cadre du placement, attribuer des débentures en excédent de l'émission ou effectuer des opérations visant à stabiliser ou à fixer le cours des débentures à des niveaux différents de ceux qui seraient par ailleurs formés sur le marché libre. Ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment. Les preneurs fermes proposent d'offrir les débentures initialement au prix d'offre. **Après s'être raisonnablement efforcés de vendre la totalité des débentures au moyen du présent prospectus à ce prix, les preneurs fermes peuvent les vendre à un prix qu'ils peuvent fixer de temps à autre inférieur ou égal au prix d'offre. La société ne recevra toutefois en aucun cas moins que le produit net de 960 \$ par débenture. Voir « *Mode de placement* ».**

Les souscriptions de débentures seront reçues sous réserve du droit des preneurs fermes de les rejeter ou de les répartir, en totalité ou en partie, et de clore les registres de souscription à tout moment sans avis. Les débentures ne seront émises que sous forme d'inscription en compte par l'intermédiaire des services de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« **CDS** »). Sauf indication contraire aux présentes, les propriétaires véritables des débentures n'auront pas le droit de recevoir des certificats matériels attestant leur propriété des débentures. La clôture du placement devrait avoir lieu vers le 8 mars 2010 ou une autre date dont la société et les preneurs fermes peuvent convenir.

Le siège social et principal établissement de la société et du Fonds est situé au 1111, rue St-Charles Ouest, Tour Est, bureau 1255, Longueuil (Québec) J4K 4G4.

Les ratios de couverture par le bénéfice de la société pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008 et la période de douze mois terminée le 30 septembre 2009 sont de moins de un pour un. Si ces ratios étaient calculés compte tenu du placement et de l'arrangement, les ratios de couverture par le bénéfice de la société pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008 et la période de douze mois terminée le 30 septembre 2009 auraient été de moins 1,02 et de moins 0,37 fois, respectivement. Voir « *Ratio de couverture par le bénéfice* ».

Un investissement dans les débentures comporte certains risques qui sont décrits à la rubrique « *Facteurs de risque* » et ailleurs dans le présent prospectus, notamment dans la circulaire intégrée aux présentes par renvoi, documents que les souscripteurs éventuels de débentures devraient examiner attentivement.

TABLE DES MATIÈRES

<p>ÉNONCÉS PROSPECTIFS.....6</p> <p>INFORMATION FINANCIÈRE ET MONNAIE DE PRÉSENTATION7</p> <p>DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....7</p> <p style="padding-left: 20px;">Documents de la société7</p> <p style="padding-left: 20px;">Documents du Fonds7</p> <p>ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE PLACEMENT8</p> <p>INNERGEX ÉNERGIE RENOUVELABLE INC.....8</p> <p>ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ.....8</p> <p>FAITS NOUVEAUX.....9</p> <p style="padding-left: 20px;">L'arrangement9</p> <p style="padding-left: 20px;">L'entité issue du regroupement.....10</p> <p>EMPLOI DU PRODUIT12</p> <p>DESCRIPTION DES DÉBENTURES12</p> <p style="padding-left: 20px;">Généralités.....12</p> <p style="padding-left: 20px;">Privilège de conversion13</p> <p style="padding-left: 20px;">Rachat et achat.....13</p> <p style="padding-left: 20px;">Paiement au rachat ou à l'échéance14</p> <p style="padding-left: 20px;">Annulation.....14</p> <p style="padding-left: 20px;">Subordination14</p> <p style="padding-left: 20px;">Rachat en cas de changement de contrôle.....15</p> <p style="padding-left: 20px;">Changement de contrôle au comptant.....15</p> <p style="padding-left: 20px;">Option de paiement de l'intérêt16</p> <p style="padding-left: 20px;">Modification16</p> <p style="padding-left: 20px;">Cas de défaut16</p> <p style="padding-left: 20px;">Offres visant les débentures.....17</p> <p style="padding-left: 20px;">Inscription en compte, remise et forme.....17</p> <p style="padding-left: 20px;">Transfert et échange de débentures.....17</p> <p style="padding-left: 20px;">Paiements.....17</p> <p style="padding-left: 20px;">Rapports aux porteurs.....18</p> <p style="padding-left: 20px;">Lois applicables18</p>	<p>DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS 18</p> <p>PLACEMENTS ANTÉRIEURS 19</p> <p>RATIO DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE 19</p> <p>STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉE 19</p> <p>VARIATIONS DU COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS 20</p> <p>MODE DE PLACEMENT 20</p> <p>INTÉRÊT DES EXPERTS 21</p> <p>CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES 22</p> <p style="padding-left: 20px;">Porteurs résidents du Canada 22</p> <p style="padding-left: 20px;">Porteurs non résidents du Canada 24</p> <p>FACTEURS DE RISQUE..... 25</p> <p>LIENS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET CERTAINES PERSONNES..... 27</p> <p>VÉRIFICATEURS, AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS ET FIDUCIAIRE DES DÉBENTURES 27</p> <p>DROIT DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES 28</p> <p>GLOSSAIRE..... 29</p> <p>CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS C-1</p> <p>CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS C-2</p> <p>ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ..... A-1</p> <p>ATTESTATION DU FONDS..... A-2</p> <p>ATTESTATION DES PRENEURS FERMES A-3</p>
---	--

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Le présent prospectus simplifié, y compris les documents qui y sont intégrés par renvoi, renferme de l'information prospective au sens de la législation en valeurs mobilières applicable. L'information et les énoncés qui ne sont pas des énoncés de faits historiques dans le présent prospectus simplifié constituent de l'information prospective. On reconnaît la nature prospective des énoncés et de l'information à l'emploi de mots comme « vers », « environ », « potentiel », « projet » ou à l'emploi de verbes comme « croire », « s'attendre à », « avoir l'intention de », « planifier », « prévoir », « estimer », « continuer », au futur ou au conditionnel, ou encore d'expressions ou de termes analogues, y compris à la forme négative. Cette information prospective comprend notamment des énoncés à l'égard : des avantages prévus de l'arrangement (y compris notamment l'accès aux comptes fiscaux de DPA combinés, l'augmentation de l'encaisse distribuable, les synergies de coûts et l'augmentation des flux de trésorerie, l'accès aux marchés financiers, le rendement des capitaux propres, la capitalisation boursière, la valeur d'entreprise et la liquidité des titres), de la situation financière, de la production d'énergie, des perspectives de croissance, de la stratégie d'entreprise et des plans d'affaires, et des objectifs futurs de la société ou visant la société après l'arrangement; des programmes d'immobilisations et d'investissement; de l'accès aux facilités de crédit et à du financement et des attentes voulant que des facilités de crédit et du financement adéquats soient en place pour l'entité issue du regroupement; de l'impôt sur le capital; de l'impôt sur le revenu; du profil de risque; des flux de trésorerie et des bénéfices et de leurs composantes; du traitement fiscal futur après l'arrangement; du moment du prononcé de l'ordonnance définitive (au sens des présentes); de la date d'effet de l'arrangement; du dépôt des demandes et du respect des conditions d'inscription à la TSX et du calendrier s'y rapportant; de l'obtention de l'approbation de l'arrangement en vertu de la Loi sur la concurrence; de la composition du conseil d'administration de la société après la réalisation de l'arrangement; des énoncés quant aux niveaux de distributions et de dividendes qui seront versés aux porteurs de titres, à la politique en matière de dividendes et au moment du versement de ces distributions et dividendes. Les événements et résultats réels pourraient être sensiblement différents.

L'information prospective est fondée sur certaines attentes et hypothèses fondamentales formulées par la société, notamment des attentes et des hypothèses concernant la disponibilité des sources de financement, la conjoncture économique et la situation financière, le développement réussi de nouvelles centrales, le rendement des projets en exploitation et le délai de réception des approbations nécessaires de tiers, notamment des porteurs de titres, de la cour, des autorités en vertu de la Loi sur la concurrence et de la TSX. Même si la société estime que les attentes et les hypothèses sur lesquelles cette information prospective est fondée sont raisonnables, on ne doit pas s'y fier outre mesure étant donné que rien ne garantit qu'elles se révéleront exactes.

Étant donné que l'information prospective vise des événements et des conditions futurs, de par leur nature elle comporte des risques et des incertitudes inhérents. Les résultats réels pourraient être sensiblement différents de ceux actuellement prévus en raison d'un certain nombre de facteurs et de risques, notamment les conséquences de l'arrangement y compris les conséquences de ne pas réaliser l'arrangement; la capacité de la société de rembourser les débetures à la date d'échéance initiale; le fait de ne pas réaliser tout ou partie des avantages prévus de l'arrangement; la capacité de la société de mener à bien sa stratégie d'entreprise; l'incapacité d'obtenir suffisamment de capitaux de sources internes et externes; les risques liés à la liquidité relatifs aux instruments financiers dérivés; la conjoncture économique en général; la disponibilité des débits d'eau et du vent; les retards dans un développement de projet; l'incertitude relative au développement de nouvelles centrales énergétiques; l'incertitude quant à la quantité d'énergie que les installations en exploitation actuelles ou futures peuvent générer; la défaillance de l'équipement; les fluctuations des taux d'intérêt et le refinancement de la dette; les restrictions contractuelles dans quelque instrument régissant la dette actuelle et future; les pénalités en cas de défaut aux termes de certains contrats d'achat d'énergie; la capacité de maintenir en fonction du personnel, notamment de direction, compétent; l'exécution des obligations des tiers fournisseurs; la dépendance envers les principaux clients; les relations avec les collectivités dans lesquelles se trouvent les projets ou installations et avec les partenaires de coentreprises; l'approvisionnement en éoliennes; l'obtention de permis; les modifications apportées aux exigences réglementaires gouvernementales et à la législation applicable; l'obtention de nouveaux contrats d'achat d'énergie; l'obtention des terrains nécessaires aux fins des projets; le fait de se fier aux contrats d'achat d'énergie et aux réseaux de transport; les redevances d'utilisation d'énergie hydraulique et des terrains; la sécurité des barrages; la santé, la sécurité et les risques environnementaux; les catastrophes naturelles; les fluctuations du cours du change et les garanties d'assurance suffisantes. Les lecteurs sont avertis que la liste qui précède n'est pas exhaustive. Il y a lieu d'examiner attentivement les facteurs de risque décrits à la rubrique « *Facteurs de risque* » et à la rubrique « *Facteurs de risque* » décrits de la circulaire d'information conjointe de la société et du Fonds datée du 17 février 2010 relative à l'arrangement. **L'information dans le présent prospectus simplifié, y compris dans les documents qui y sont intégrés par renvoi, présente d'autres facteurs susceptibles d'avoir une incidence sur les résultats d'exploitation et le rendement de la société et de l'entité issue du regroupement. Les investisseurs éventuels sont priés de les examiner attentivement.**

Les lecteurs sont en outre avertis qu'aux fins de la préparation des états financiers, notamment des états financiers pro forma, conformément aux PCGR, la direction doit formuler certains jugements et faire certaines estimations qui ont une incidence sur les montants déclarés d'actifs, de passifs, de produits et de charges.

L'information prospective dans les présentes est expressément et entièrement donnée sous réserve de la présente mise en garde. L'information prospective dans les présentes est formulée à la date du présent prospectus simplifié (ou, dans le cas de l'information dans un document intégré aux présentes par renvoi, à la date de ce document), et la société décline toute obligation de la mettre à jour publiquement, notamment à la lumière de renseignements nouveaux ou ultérieurs, à moins que la législation en valeurs mobilières applicable ne le prescrive.

INFORMATION FINANCIÈRE ET MONNAIE DE PRÉSENTATION

Les états financiers de la société et du Fonds et l'information financière pro forma de l'entité issue du regroupement intégrés par renvoi ou inclus dans le présent prospectus sont présentés en dollars canadiens et ont été préparés conformément aux PCGR du Canada. Sauf indication contraire, dans le présent prospectus, le numéraire est exprimé en dollars canadiens et « \$ » renvoie aux dollars canadiens.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Documents de la société

Les documents suivants de la société, qui ont été déposés auprès des commissions en valeurs mobilières ou d'autorités analogues dans chacune des provinces du Canada dans laquelle la société est un émetteur assujéti, sont expressément intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font partie intégrante :

1. la notice annuelle de la société datée du 25 mars 2009 pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008;
2. les bilans consolidés vérifiés de la société en date du 31 décembre 2008 et 2007 et les états consolidés des résultats, du résultat étendu, du déficit et des flux de trésorerie pour les exercices terminés les 31 décembre 2008 et 2007, avec les notes y afférentes, le rapport des vérificateurs sur ceux-ci et le rapport de gestion s'y rapportant;
3. le bilan consolidé non vérifié de la société en date du 30 septembre 2009 et les états des résultats, du résultat étendu et des flux de trésorerie pour les périodes de trois et de neuf mois terminées les 30 septembre 2009 et 2008, et les états consolidés du déficit pour les périodes de neuf mois terminées les 30 septembre 2009 et 2008, avec les notes y afférentes et le rapport de gestion s'y rapportant;
4. la circulaire d'information de la direction – sollicitation de procurations de la société se rapportant à l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la société qui a eu lieu le 27 mai 2009;
5. la déclaration de changement important datée du 14 décembre 2009 concernant la mise en service commerciale de la centrale hydroélectrique au fil de l'eau d'Ashlu Creek;
6. la déclaration de changement important datée du 2 février 2010 concernant la conclusion de la convention relative à l'arrangement et le départ à la retraite de M. Gilles Lefrançois;
7. la déclaration de changement important datée du 8 février 2010 concernant la mise en service commerciale de la centrale hydroélectrique au fil de l'eau Fitzsimmons Creek; et
8. la circulaire, y compris les états financiers consolidés pro forma non vérifiés de la société qui y sont joints en annexe F; et
9. la déclaration de changement important datée du 16 février 2010 concernant la signature d'une lettre d'entente visant un financement par voie de prise ferme se rapportant au placement.

Les documents du type visé à l'article 11.1 de l'annexe 44-101A1 du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* que la société a déposés auprès des commissions en valeurs mobilières ou d'autorités analogues de chacune des provinces du Canada entre la date du présent prospectus et la clôture du placement sont réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

Documents du Fonds

Les documents suivants du Fonds, qui ont été déposés auprès des commissions en valeurs mobilières ou d'autorités analogues dans chacune des provinces du Canada dans laquelle le Fonds est un émetteur assujéti, sont expressément intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font partie intégrante :

1. la notice annuelle du Fonds datée du 16 mars 2009 pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008;
2. les bilans consolidés vérifiés du Fonds en date du 31 décembre 2008 et 2007 et les états consolidés des résultats, des résultats étendus, de l'évolution de l'avoir des porteurs de parts et des flux de trésorerie pour les exercices terminés les 31 décembre 2008 et 2007, avec les notes y afférentes, le rapport des vérificateurs sur ceux-ci et le rapport de gestion s'y rapportant;

3. le bilan consolidé non vérifié du Fonds en date du 30 septembre 2009 et les états consolidés des résultats, des résultats étendus et des flux de trésorerie pour les périodes de trois et de neuf mois terminées les 30 septembre 2009 et 2008 et l'évolution de l'avoir des porteurs de parts pour les périodes de neuf mois terminées les 30 septembre 2009 et 2008, avec les notes y afférentes et le rapport de gestion s'y rapportant;
4. la circulaire d'information de la direction du Fonds se rapportant à l'assemblée annuelle des porteurs de parts du Fonds qui a eu lieu le 11 mai 2009;
5. la déclaration de changement important datée du 2 février 2010 concernant la conclusion de la convention relative à l'arrangement; et
6. la circulaire.

Les documents du type visé à l'article 11.1 de l'annexe 44-101A1 du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* que le Fonds a déposés auprès des commissions en valeurs mobilières ou d'autorités analogues de chacune des provinces du Canada entre la date du présent prospectus et la clôture du placement sont réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

Une déclaration dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi aux présentes est réputée modifiée ou remplacée, aux fins du présent prospectus, dans la mesure où une déclaration dans les présentes ou dans un autre document ultérieurement déposé qui est également intégré ou réputé intégré par renvoi aux présentes modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration qui en modifie ou en remplace une autre indique qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure ou comprenne quelque autre renseignement présenté dans le document qu'elle modifie ou remplace. La formulation d'une déclaration modificatrice ou remplaçante n'est pas réputée, à quelque fin que ce soit, constituer un aveu que l'énoncé modifié ou remplacé, au moment où il a été fait, constituait une information fautive ou trompeuse, une déclaration fautive au sujet d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important dont la mention était requise ou qui était nécessaire pour que la déclaration ne soit pas fautive ou trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Une déclaration ainsi modifiée ou remplacée n'est pas réputée, sauf dans sa forme modifiée ou remplacée, faire partie du présent prospectus.

ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE PLACEMENT

De l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la société et de Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, sous réserve des restrictions et des hypothèses dont il est question à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes* », pourvu que les débetures et les actions ordinaires soient inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée (notamment actuellement la TSX), les débetures et les actions ordinaires qui seront émises à la conversion, au rachat ou à l'échéance des débetures constitueront, à la date de clôture du placement, des placements admissibles en vertu de la LIR pour des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéficiaires (sauf, dans le cas des débetures, un régime de participation différée aux bénéficiaires auquel la société, ou un employeur qui ne traite pas sans lien de dépendance avec la société, cotise), des régimes enregistrés d'épargne-études, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité et des comptes d'épargne libre d'impôt (« **CELI** »).

Par dérogation à ce qui précède, si les débetures ou les actions ordinaires constituent des « placements interdits » aux fins d'un CELI, le titulaire de ce compte sera passible d'une pénalité fiscale prévue dans la LIR. Les débetures et les actions ordinaires constitueront en général des « placements interdits » si le titulaire d'un CELI ne traite pas sans lien de dépendance avec la société pour l'application de la LIR ou si le porteur d'un CELI détient une « participation notable » (au sens de la LIR) dans la société ou dans une société par actions, société de personnes ou fiducie avec laquelle la société ne traite pas sans lien de dépendance pour l'application de la LIR. Les titulaires d'un CELI devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité à cet égard.

INNERGEX ÉNERGIE RENOUVELABLE INC.

La société a été constituée au Canada sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « **LCSA** »), en vertu de statuts constitutifs datés du 25 octobre 2002. Le 25 octobre 2007, les statuts de la société ont été modifiés en vue de changer sa dénomination d'Innergex Management Inc. pour Innergex énergie renouvelable inc. Le siège social et principal établissement de la société est situé au 1111, rue St-Charles Ouest, Tour Est, bureau 1255, Longueuil (Québec) J4K 5G4.

ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ

La société est un important promoteur, propriétaire et exploitant de centrales hydroélectriques au fil de l'eau et de projets d'énergie éolienne en Amérique du Nord. L'équipe de direction de la société travaille dans le secteur de l'énergie renouvelable depuis 1990. La société est propriétaire d'un portefeuille de projets se composant : i) de participations dans cinq centrales en exploitation d'une puissance installée nette globale de 116 MW (puissance brute 198 MW) et de participations dans

quatre projets en cours de développement d'une puissance installée nette globale de 128 MW (puissance brute 320 MW); et ii) de projets prometteurs de plus de 1 600 MW (puissance brute prévue de plus de 1 800 MW). La société est également propriétaire de 16,1 % du Fonds et en est le gestionnaire en vertu de conventions de gestion à long terme. Le Fonds est une fiducie de revenu à capital variable qui est indirectement propriétaire de participations dans dix centrales hydroélectriques et dans deux parcs éoliens. La puissance installée nette globale du Fonds est de 210 MW (puissance brute 340 MW). Les parts du Fonds sont inscrites à la cote de la TSX sous le symbole IEF.UN.

FAITS NOUVEAUX

L'arrangement

Le 1^{er} février 2010, la société a annoncé par voie d'un communiqué de presse qu'elle avait conclu la convention relative à l'arrangement avec le Fonds et convenu d'entreprendre, sous réserve des conditions de clôture usuelles et conformément à un plan d'arrangement prévu par la législation (l'« **arrangement** »), un regroupement stratégique des deux entités aux termes duquel le Fonds acquerra la société par voie d'une prise de contrôle inversée qui, selon la direction, donnera naissance à l'un des plus importants producteurs d'énergie renouvelable indépendants du Canada.

Aux termes de l'arrangement, les porteurs (les « **porteurs de parts** ») de parts du Fonds (les « **parts du Fonds** ») (sauf la société) échangeront chaque part du Fonds qu'ils détiennent contre 1,460 action ordinaire (le « **ratio d'échange** »). Il est prévu que les porteurs de parts du Fonds (sauf la société) seront propriétaires d'environ 61 % des actions ordinaires en circulation immédiatement après l'arrangement et que les actionnaires de la société seront propriétaires de 39 % des actions ordinaires en circulation immédiatement après l'arrangement (dans l'hypothèse où aucun droit à la dissidence n'a été exercé). Si toutes les approbations des porteurs de titres requises sont obtenues, il est prévu que le 26 mars 2010, le Fonds et la société saisiront la cour d'une demande d'ordonnance définitive visant l'arrangement. Si l'ordonnance définitive est obtenue et que toutes les autres conditions suspensives à la réalisation de l'arrangement qui n'ont pas fait l'objet d'une renonciation sont respectées, l'arrangement devrait prendre effet vers le 29 mars 2010.

L'arrangement donnera naissance à une entité non diversifiée qui, de l'avis de la direction, sera l'un des plus importants producteurs d'énergie renouvelable indépendants du Canada. L'entité issue du regroupement sera propriétaire d'un portefeuille bien garni d'éléments d'actif productifs de flux de trésorerie tirés exclusivement de l'énergie renouvelable et jouira d'excellentes perspectives de croissance. Les avantages prévus de l'arrangement sont notamment les suivants :

- L'entité issue du regroupement bénéficiera d'une meilleure diversification de l'actif, soit une participation nette dans 326 MW, répartis dans 14 centrales hydroélectriques en exploitation (204,1 MW) et trois parcs éoliens en exploitation (121,4 MW). Elle comptera également quatre projets en développement assortis de CAÉ (103 MW d'énergie éolienne et 25 MW d'énergie hydroélectrique) qui seront mis en service au cours des deux prochaines années et plus de 1 600 MW (puissance nette) de différents projets prometteurs. Ce portefeuille bien garni est diversifié par région, par acheteur d'énergie et par étape de développement, aucun projet particulier ne comptant pour plus de 15 % du total de la production d'électricité, une fois tous les projets en développement assortis de CAÉ mis en service. De plus, la durée résiduelle moyenne pondérée des contrats d'achat d'énergie (« **CAÉ** ») de l'entité issue du regroupement sera d'environ 18 années; une durée moyenne plus longue, selon la direction, que celle de ses concurrents canadiens.
- L'entité issue du regroupement produira environ 73 % de son énergie à partir de centrales hydroélectriques et environ 27 % à partir de parcs éoliens. La totalité de la production sera en outre vendue aux termes de CAÉ à long terme conclus avec des cocontractants de premier ordre et des sociétés d'État.
- Avec des éléments d'actif exclusivement dans le secteur de l'énergie renouvelable, une solide croissance et un rendement intéressant, la direction estime que l'entité issue du regroupement représentera une occasion d'investissement intéressante.
- En plus de bénéficier d'une meilleure efficacité fiscale et de comptes fiscaux de DPA combinés totalisant globalement environ 750 millions de dollars, dans l'hypothèse où tous les projets en développement assortis de CAÉ sont construits, l'entité issue du regroupement réalisera des synergies de coûts et bénéficiera d'une équipe de direction ayant fait ses preuves. Le regroupement des deux entités sous une direction commune devrait faciliter la transition, exempte de risques d'intégration importants, étant donné que la société assure déjà la prestation de services techniques, financiers et administratifs pour le Fonds en vertu des conventions de gestion (au sens des présentes).
- L'entité issue du regroupement aura beaucoup plus d'envergure, sera en meilleure santé financière, et aura notamment un bilan sensiblement amélioré. En plus de bénéficier du produit net tiré du placement, l'entité issue du regroupement disposera d'importants flux de trésorerie internes et d'un meilleur accès aux marchés financiers. Une meilleure santé financière devrait également se traduire par une réduction du coût du capital, favoriser et accélérer le développement de projets et améliorer le rendement des capitaux propres prévus de l'entité issue du regroupement. Cette dernière devrait également bénéficier d'une meilleure capitalisation boursière, d'une plus grande valeur d'entreprise, des comptes fiscaux DPA combinés, d'une liquidité de titres accrue et de sources de capitaux accrues pour financer sa croissance.

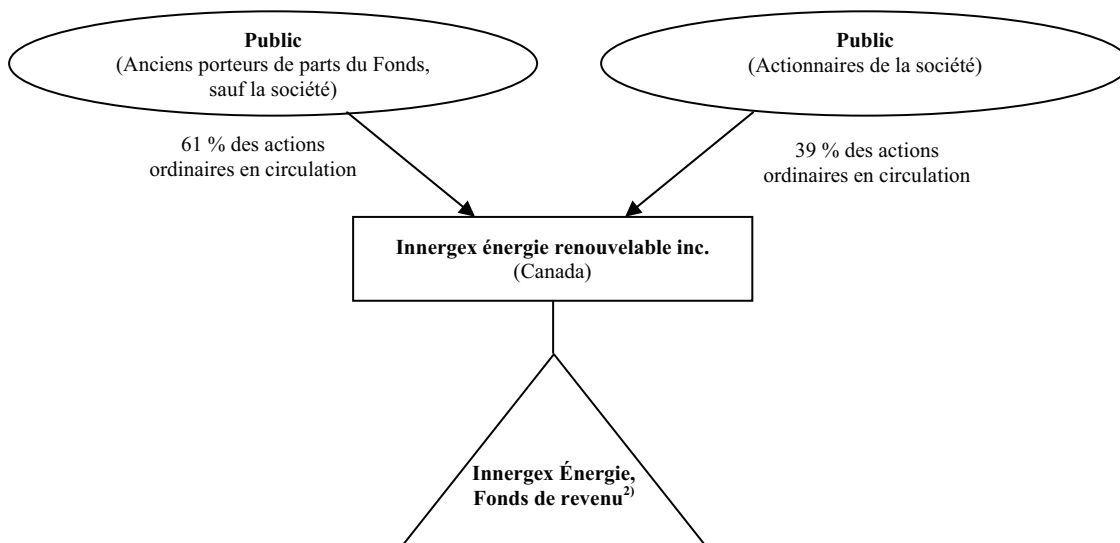
Voir « *L'entité issue du regroupement – Nouvelles facilités de crédit* ». L'entité issue du regroupement devrait être davantage exposée et bénéficier plus rapidement d'un accès aux éléments d'actifs axés sur la croissance de la société qui pourront être développés plus tôt grâce aux flux de trésorerie générés au moyen des éléments d'actif mieux développés du Fonds.

L'arrangement ne sera mis en œuvre que s'il est approuvé i) à l'assemblée extraordinaire du Fonds, à au moins les deux tiers des voix exprimées par les porteurs de parts du Fonds présents en personne ou par procuration à cette assemblée et à la majorité simple des voix exprimées par les porteurs de parts du Fonds présents en personne ou par procuration à l'assemblée extraordinaire du Fonds, compte non tenu des parts du Fonds sur lesquelles exercent un droit de propriété ou un contrôle ou une emprise les personnes dont les voix doivent être exclues aux fins d'établir l'approbation des porteurs minoritaires conformément au *Règlement 61-101 sur la protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*; et ii) à l'assemblée extraordinaire de la société, à au moins les deux tiers des voix exprimées par les actionnaires de la société présents en personne ou par procuration à cette assemblée. L'arrangement est également sous réserve de certaines autres conditions, notamment l'obtention de l'approbation de la Cour supérieure du Québec et de l'approbation de certaines autorités réglementaires et boursières.

L'entité issue du regroupement

Structure organisationnelle de l'entité issue du regroupement

L'organigramme suivant illustre la structure organisationnelle de l'entité issue du regroupement après la réalisation de l'arrangement¹⁾ :



Nota :

- 1) Dans l'hypothèse où i) aucun droit à la dissidence n'est exercé; et ii) il y a en circulation le même nombre de parts du Fonds et d'actions ordinaires qu'en date du 24 février 2010.
- 2) Après la clôture de l'arrangement, il est prévu que le Fonds sera dissous au plus tard le 31 décembre 2010. Voir « *Restructuration postérieure à l'arrangement* » ci-après.

Information financière pro forma

Les états financiers consolidés pro forma non vérifiés de la société compte tenu, notamment, de l'arrangement et du placement sont reproduits en annexe F dans la circulaire qui est intégrée aux présentes par renvoi.

Restructuration postérieure à l'arrangement

Il est prévu qu'après la réalisation de l'arrangement, la société procédera à une restructuration d'entreprise aux termes de laquelle, notamment, i) dans les meilleurs délais, mais au plus tard le 31 décembre 2010, Innergex Énergie, Fiducie d'exploitation (« **IEFE** ») distribuera la totalité de son actif et transférera la totalité de son passif au Fonds et cessera d'exister conformément à la convention de fiducie d'IEFE (au sens de la circulaire); ii) par la suite, mais au plus tard le 31 décembre 2010, le Fonds distribuera la totalité de son actif et transférera la totalité de son passif à la société et cessera d'exister conformément à la convention de fiducie du Fonds (au sens de la circulaire); et iii) avant le 31 décembre 2010, Innergex Inc. et Innergex II Inc. fusionneront conformément aux dispositions de la partie 1A de la *Loi sur les compagnies* (Québec).

Capital-actions autorisé

Le capital-actions autorisé de la société immédiatement après l'arrangement se composera toujours d'un nombre illimité d'actions ordinaires et d'un nombre illimité d'actions privilégiées.

Principaux porteurs d'actions ordinaires

À la connaissance de la société et du Fonds, en date du 24 février 2010, personne, après la réalisation de l'arrangement, ne devrait être propriétaire véritable, directement ou indirectement, d'actions ordinaires conférant 10 % ou plus des droits de vote rattachés aux actions ordinaires, ni exercer un contrôle sur celles-ci, à l'exception de Goodman & Company, Conseil en placements ltée (« **Goodman & Company** »), qui, après la réalisation de l'arrangement, et dans l'hypothèse où Goodman & Company détient le même nombre de parts du Fonds au moment de l'arrangement qu'elle détenait en date du 31 janvier 2010, devrait être propriétaire d'environ 7 521 482 actions ordinaires, soit environ 12,63 % des actions ordinaires émises et en circulation à la réalisation de l'arrangement.

Politique en matière de dividendes

Après la réalisation de l'arrangement, il est prévu que la société établira une politique en matière de dividendes procurant un dividende annuel de 0,58 \$ par action ordinaire (l'équivalent de 0,85 \$ par part du Fonds, selon le ratio d'échange) payable trimestriellement. Le montant des dividendes en espèces futurs de l'entité issue du regroupement, s'il en est, sera à la discrétion du conseil d'administration de la société et peut varier en fonction de différents facteurs, notamment les besoins en immobilisations, les produits d'exploitation, la production réelle d'énergie, les charges d'exploitation et les besoins généraux du fonds de roulement.

Nouvelles facilités de crédit

Les facilités de crédit existantes de la société, d'IEFE, d'Innergex Holdings USA Inc. et d'Innergex CAR, S.E.C., filiale en propriété exclusive du Fonds, totalisent actuellement 170 millions de dollars (les « **facilités de crédit existantes** »). Il est prévu que, parallèlement à la réalisation de l'arrangement, les facilités de crédit existantes seront refinancées et remplacées par de nouvelles facilités de crédit d'un capital global de 170 millions de dollars.

Deux banques canadiennes de l'annexe A ont à cette fin signé une lettre d'engagement aux termes de laquelle elles conviennent de souscrire, sous réserve de certaines conditions de clôture, les nouvelles facilités de crédit, soit une facilité de crédit renouvelable de trois ans d'un capital maximal de 117,4 millions de dollars et une facilité de crédit à terme de trois ans d'un capital de 52,6 millions de dollars, ces facilités de crédit étant garanties par certaines filiales de l'entité issue du regroupement et par certains de leurs biens et éléments d'actif. Les nouvelles facilités de crédit seront assujetties aux clauses restrictives et cas de défaut usuels.

Certaines filiales de la société et du Fonds ont par ailleurs contracté des emprunts sans recours, notamment des prêts à la construction à l'égard de certains de leurs projets qui demeureront inchangés.

Administrateurs et dirigeants de l'entité issue du regroupement

L'équipe de direction de la société sera inchangée après l'arrangement. M. Gilles Lefrançois a annoncé son départ à la retraite le 31 janvier 2010 et aura quitté son poste de président du conseil d'administration de la société à la clôture de l'arrangement.

À la date d'effet de l'arrangement et conformément à la convention relative à l'arrangement, le nombre d'administrateurs composant le conseil d'administration de la société sera porté de sept à neuf, et MM. Jean La Couture et Daniel L. Lafrance, tous deux fiduciaires actuels d'IEFE, seront nommés administrateurs de la société. Immédiatement après, MM. Gilles Lefrançois, Raymond Laurin et Cyrille Vittecoq démissionneront de leur poste d'administrateurs de la société et les vacances ainsi créées seront respectivement comblées par M. John A. Hanna, M. Richard Laflamme et M^{me} Lise Lachapelle, également fiduciaires actuels d'IEFE, successivement nommés administrateurs de la société.

Le conseil d'administration de l'entité issue du regroupement après l'arrangement se composera donc de neuf administrateurs, soit cinq membres actuels du conseil des fiduciaires d'IEFE (nommément M. John A. Hanna, M^{me} Lise Lachapelle, M. Jean La Couture, M. Richard Laflamme et M. Daniel L. Lafrance); trois membres actuels du conseil d'administration de la société (nommément M. Pierre Brodeur, M. William A. Lambert et M^{me} Susan M. Smith); et un administrateur qui siège actuellement au conseil des fiduciaires d'IEFE et au conseil d'administration de la société (nommément M. Michel Letellier). M. Michel Letellier, en qualité de président et chef de la direction de la société, sera le seul administrateur non indépendant au premier conseil d'administration de l'entité issue du regroupement. M. Jean La Couture, actuel président du conseil des fiduciaires d'IEFE, sera nommé président du conseil d'administration de l'entité issue du regroupement.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net estimatif du placement, déduction faite de la rémunération payable aux preneurs fermes et des frais du placement, payables par la société, s'éleva à environ 66,25 millions de dollars. La société affectera le produit net tiré du placement à l'amélioration de sa marge de manœuvre financière dans le contexte de l'arrangement, à la réduction de la dette et aux fins générales de l'entreprise. À la clôture de l'arrangement, la société entend notamment affecter une tranche du produit tiré du placement : i) quant à environ 40 millions de dollars, au remboursement des facilités de crédit en cours auprès de banques à charte canadiennes qui sont des membres du groupe de BMO Nesbitt Burns Inc., de Valeurs Mobilières TD Inc. et de Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc. (dont environ 10 millions de dollars ont été affectés au cours des deux dernières années aux fins générales de l'entreprise), et ii) quant à environ 18 millions de dollars, au règlement d'instruments financiers dérivés auprès de banques à charte canadiennes qui sont des membres du groupe de Valeurs Mobilières TD Inc. et de RBC Dominion valeurs mobilières Inc. La société peut donc être considérée comme un émetteur associé à BMO Nesbitt Burns Inc., à Valeurs Mobilières TD Inc., à RBC Dominion valeurs mobilières Inc. et à Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc. en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable dans certaines provinces canadiennes. Voir « *Liens entre la société et certaines personnes* ».

DESCRIPTION DES DÉBENTURES

Les débentures seront émises aux termes d'un acte de fiducie (l'« **acte de fiducie** ») intervenu entre la société et Société de fiducie Computershare du Canada (le « **fiduciaire des débentures** »). La description suivante des débentures est un sommaire de leurs principales caractéristiques qui ne se veut pas exhaustif et qui est donné entièrement sous réserve de l'acte de fiducie. Les termes et expressions clés utilisés dans la présente description sommaire s'entendent au sens qui leur est attribué dans l'acte de fiducie. Il y a lieu de se reporter à l'acte de fiducie pour de plus amples détails.

Généralités

Les débentures seront émises aux termes de l'acte de fiducie devant intervenir entre la société et le fiduciaire des débentures. Le capital global des débentures sera limité à 70 000 000 \$ (majoré des débentures pouvant être émises à l'exercice de l'option de surallocation). Toutefois, la société peut, sans le consentement des porteurs de débentures en circulation de la société, émettre d'autres débentures en plus de celles offertes aux présentes.

Les débentures seront datées de la date de clôture et ne seront émises qu'en coupures de 1 000 \$ et en multiples entiers de 1 000 \$. Les débentures viendront initialement à échéance à la date d'échéance initiale. Si la clôture de l'arrangement a lieu au plus tard à la date d'échéance initiale, la date d'échéance des débentures sera automatiquement reportée de la date d'échéance initiale à la date d'échéance finale. Si la clôture de l'arrangement n'a pas eu lieu à la date d'échéance initiale, les débentures viendront à échéance à la date d'échéance initiale. Si les débentures viennent à échéance à la date d'échéance initiale, les porteurs de débentures recevront, le troisième jour ouvrable qui suit la date d'échéance initiale, un montant correspondant au prix d'offre des débentures, majoré de l'intérêt couru et impayé sur celles-ci jusqu'à la date d'échéance initiale, exclusivement.

À la clôture du placement, les débentures pourront être livrées sous forme d'inscription en compte seulement par l'intermédiaire des services de CDS. Les propriétaires véritables des débentures n'auront pas le droit de recevoir des certificats matériels attestant leur propriété des débentures, sauf dans certaines circonstances décrites à la rubrique « *Description des débentures – Inscription en compte, livraison et forme* ». Aucune fraction de débenture ne sera émise.

Les débentures porteront intérêt à compter de la date d'émission au taux annuel de 5,75 %, payable semestriellement le 30 avril et le 31 octobre de chaque année, à compter du 31 octobre 2010, en fonction d'une année de 365 jours. Le premier paiement représentera l'intérêt couru pour la période allant de la clôture du placement jusqu'au 31 octobre 2010, exclusivement. L'intérêt sur les débentures sera payable en monnaie légale du Canada comme il est précisé dans l'acte de fiducie. Sous réserve de quelque approbation requise des autorités de réglementation et dans la mesure où aucun cas de défaut ne s'est produit ni ne se poursuit, la société a la faculté de payer cet intérêt moyennant la remise d'un nombre d'actions ordinaires à un mandataire chargé de les vendre, auquel cas les porteurs de débentures auront le droit de recevoir un paiement au comptant correspondant à l'intérêt exigible, sur le produit de la vente du nombre nécessaire d'actions ordinaires par le mandataire. Voir « *Description des débentures - Option de paiement de l'intérêt* » ci-après. Aucune disposition de l'acte de fiducie n'obligera la société à majorer le montant de l'intérêt ou de quelque autre paiement aux porteurs de débentures si la société devait être tenue d'effectuer des retenues, notamment au titre de l'impôt sur le revenu, sur le paiement d'intérêts ou d'autres montants. Voir « *Facteurs de risque – Possibilité de retenues à la source* ».

Le capital des débentures sera payable en monnaie légale du Canada ou, au gré de la société et sous réserve de l'approbation de quelque autorité de réglementation compétente, moyennant la remise d'actions ordinaires en règlement de la totalité ou d'une partie de son obligation de rembourser le capital des débentures, tel qu'il est plus amplement décrit aux rubriques « *Description des débentures – Paiement au rachat ou à l'échéance* » et « *Description des débentures – Rachat et achat* ».

Les débetures constitueront des obligations directes de la société et ne seront pas garanties par quelque hypothèque, gage ou autre charge et seront subordonnées aux autres dettes de la société tel qu'il est décrit à la rubrique « *Description des débetures – Subordination* ».

L'acte de fiducie n'empêchera pas la société de contracter des dettes supplémentaires ni d'hypothéquer, de mettre en gage ou de grever ses biens en garantie d'une dette. Les débetures seront cessibles et pourront être présentées aux fins de conversion aux bureaux principaux du fiduciaire des débetures à Montréal (Québec).

Les débetures viendront à échéance le 30 avril 2017 dans l'hypothèse où la réalisation de l'arrangement a lieu au plus tard à la date d'échéance initiale.

Privilège de conversion

Les débetures pourront être converties au gré du porteur en actions ordinaires librement négociables, entièrement libérées et non susceptibles d'appels de versements à tout moment avant la fermeture des bureaux à la date d'échéance ou, si cette date est antérieure, le jour ouvrable précédant la date fixée par la société pour le rachat des débetures, au prix de conversion de 10,65 \$ par action ordinaire, soit un ratio d'environ 93,8967 actions ordinaires par tranche de 1 000 \$ de capital de débetures. Aucun rajustement ne sera apporté aux dividendes payables sur les actions ordinaires devant être émises à la conversion; toutefois, les porteurs qui convertissent leurs débetures auront le droit de recevoir, en plus du nombre applicable d'actions ordinaires, l'intérêt couru et impayé sur ces débetures à l'égard de la période allant de la dernière date de paiement de l'intérêt jusqu'à la date de conversion exclusivement.

Sous réserve de ses dispositions, l'acte de fiducie prévoira le rajustement des droits de conversion dans certaines circonstances, notamment les suivantes : i) le fractionnement ou le regroupement des actions ordinaires en circulation; ii) l'émission d'actions ordinaires, d'options, de droits ou de bons de souscription ou d'autres titres permettant d'acquérir par voie de conversion ou d'échange des actions ordinaires, en faveur de la totalité ou de la quasi-totalité des porteurs d'actions ordinaires (sauf l'émission d'actions ordinaires aux porteurs d'actions ordinaires qui ont choisi de recevoir des dividendes en actions ordinaires au lieu de dividendes en espèces), leur permettant d'acquérir des actions ordinaires ou d'autres titres pouvant être convertis en actions ordinaires à moins de 95 % du cours en vigueur (au sens des présentes) des actions ordinaires à ce moment; et iii) la distribution auprès de la totalité ou de la quasi-totalité des porteurs d'actions ordinaires, de titres ou d'actifs (sauf des dividendes au comptant et des dividendes sous forme de titres au lieu de dividendes au comptant dans le cours normal des activités).

Dans la mesure où les actions ordinaires sont alors inscrites à la cote de la TSX, l'expression « cours en vigueur » dans l'acte de fiducie désigne le cours moyen pondéré en fonction du volume des actions ordinaires à la TSX sur la période de 20 jours de séance consécutifs se terminant le cinquième jour de séance avant la date de l'événement en cause.

Aucun rajustement ne sera apporté au prix de conversion à l'égard de l'un ou l'autre des événements mentionnés en ii) ou iii) ci-dessus si, sous réserve de l'approbation préalable des organismes de réglementation, au besoin, les porteurs des débetures ont le droit de participer comme s'ils avaient converti leurs débetures avant la date de clôture des registres ou la date de prise d'effet applicable. La société ne sera tenue de rajuster le prix de conversion que si l'effet cumulatif de tels rajustements modifierait le prix de conversion d'au moins 1 %. En cas de reclassement ou de changement (sauf un changement découlant uniquement du regroupement ou du fractionnement) des actions ordinaires ou en cas de fusion ou de regroupement de la société avec une autre entité ou au sein d'une autre entité, ou en cas de vente, de transfert ou d'une autre disposition des biens et des actifs de la société, comme un tout ou essentiellement comme un tout, à une autre entité, les modalités du privilège de conversion seront rajustées de façon que chaque débenture puisse, après ce reclassement, ce changement, cette fusion, ce regroupement ou cette vente, être convertie pour donner le type et la quantité de titres ou de biens de la société, ou de l'entité subsistante, remplaçante ou acquiesse, selon le cas, que le porteur de la débenture aurait été en droit de recevoir par suite de ce reclassement, de ce changement, de cette fusion, de ce regroupement ou de cette vente si, à la date de prise d'effet de l'opération en cause, il avait été le porteur du nombre d'actions ordinaires auquel donnait droit la conversion de la débenture avant la date de prise d'effet de ce reclassement, de ce changement, de cette fusion, de ce regroupement ou de cette vente.

Aucune fraction d'action ordinaire ne sera émise à la conversion de débetures; la société versera plutôt un montant au comptant égal à la fraction pertinente du cours en vigueur d'une action entière. À la conversion, la société peut offrir et le porteur effectuant la conversion peut convenir que lui soit remis un montant au comptant en échange de la totalité ou d'une partie des débetures remises au lieu d'actions ordinaires.

Rachat et achat

Avant le 30 avril 2013, inclusivement, les débetures ne pourront pas être rachetées par la société (sauf dans certains cas limités après la survenance d'un changement de contrôle). Voir « *Description des débetures – Rachat en cas de changement de contrôle* » ci-après. Après le 30 avril 2013, et avant le 30 avril 2015, les débetures pourront être rachetées au gré de la société, en totalité à tout moment ou en partie de temps à autre, au prix de rachat correspondant à leur capital majoré de l'intérêt couru et impayé, sur remise d'un préavis écrit d'au plus 60 jours et d'au moins 30 jours, à condition que le cours en vigueur des

actions ordinaires à la date de remise de l'avis de rachat ne soit pas inférieur à 125 % du prix de conversion. À compter du 30 avril 2015 et avant la date d'échéance finale, les débentures pourront être rachetées par la société, en totalité ou en partie de temps à autre, au prix de rachat correspondant à leur capital majoré de l'intérêt couru et impayé, sur remise d'un préavis d'au plus 60 jours et d'au moins 30 jours.

En cas de rachat de moins que la totalité des débentures, le fiduciaire des débentures choisira les débentures devant être rachetées au prorata ou de toute autre manière qu'il juge équitable, sous réserve du consentement de la TSX.

La société ou l'un des membres de son groupe aura le droit d'acheter des débentures sur le marché, au moyen d'offres ou d'ententes de gré à gré, sous réserve toutefois que si un cas de défaut se produit et persiste, la société ou l'un des membres de son groupe n'aura pas le droit d'acheter des débentures par entente de gré à gré.

Paiement au rachat ou à l'échéance

Au rachat (la « **date de rachat** ») ou à la date d'échéance finale, la société remboursera la dette représentée par les débentures en payant au fiduciaire des débentures, en monnaie légale du Canada, un montant égal au capital des débentures en cours et à l'intérêt couru et impayé sur celles-ci. La société pourra, à son gré, moyennant un préavis d'au plus 60 jours et d'au moins 40 jours et sous réserve de l'approbation des organismes de réglementation requise, à moins qu'un cas de défaut ne se soit produit et ne se poursuive, choisir de s'acquitter de son obligation de rembourser, en totalité ou en partie, le capital des débentures qu'elle rachète ou qui sont échues en émettant et en délivrant des actions ordinaires librement négociables aux porteurs de débentures. Le nombre d'actions ordinaires devant être émises correspondra au quotient obtenu par la division du capital des débentures devant être rachetées ou qui sont arrivées à échéance par 95 % du cours en vigueur des actions ordinaires à la date de rachat ou à la date d'échéance finale, selon le cas.

Aucune fraction d'action ordinaire ne sera émise aux porteurs de débentures; la société règlera plutôt une participation fractionnaire par un versement au comptant correspondant à la fraction pertinente du cours en vigueur d'une action entière.

Annulation

Toutes les débentures converties, rachetées ou achetées seront annulées et ne pourront être ni réémises ni revendues.

Subordination

Le paiement du capital des débentures et de l'intérêt sur celles-ci sera subordonné quant au droit de paiement, dans les circonstances dont il est fait mention ci-après et plus particulièrement comme le prévoit l'acte de fiducie, au paiement préalable intégral de toutes les dettes de premier rang existantes et futures de la société. Dans l'acte de fiducie, l'expression « dettes de premier rang » de la société désigne a) les montants empruntés par la société; b) les obligations de la société qui sont attestées par des obligations, des débentures, des billets et d'autres instruments similaires; c) les obligations de la société qui découlent d'acceptations bancaires, de lettres de crédit et de lettres de garantie (y compris les obligations en matière de paiement et de remboursement y afférent) ou les indemnités émises à cet égard, ou qui ont trait à de telles acceptations ou lettres; d) les obligations qui incombent à la société aux termes de contrats de swap ou de couverture ou de contrats ou d'arrangement analogues; e) les obligations de la société aux termes de garanties, d'indemnités, d'assurances, de lettres d'assurance juridiquement contraignantes ou d'autres obligations éventuelles se rapportant à la dette de premier rang ou aux autres obligations d'un tiers qui constitueraient normalement des dettes de premier rang au sens donné à ce terme; f) toutes les dettes de la société qui représentent le prix d'achat différé d'un bien, notamment les hypothèques en garantie du prix d'achat; g) les comptes payables à des fournisseurs; h) les renouvellements, prolongations et refinancements de l'un ou l'autre des éléments qui précèdent; et i) tous les frais et dépenses qui ont été engagés par le porteur d'une dette de premier rang ou pour le compte de celui-ci afin d'obtenir le paiement de cette dette de premier rang ou de la recouvrer, notamment la réalisation d'une sûreté qui la garantit. Les débentures seront dans les faits structurellement subordonnées aux créances des créanciers (y compris les fournisseurs et porteurs de dettes subordonnées) des filiales de la société, et prendront rang égal avec toutes les dettes non garanties subordonnées futures de la société.

L'acte de fiducie prévoira qu'en cas de procédures en matière d'insolvabilité ou de faillite visant la société, ses biens ou ses actifs, ou de procédures de mise sous séquestre, de liquidation ou de restructuration ou encore de procédures de liquidation forcée, de dissolution ou de liquidation comportant ou non l'insolvabilité ou la faillite, ou en cas d'ordonnement de son actif et de son passif, les porteurs des dettes de premier rang seront payés intégralement avant que les porteurs de débentures n'aient le droit de recevoir tout paiement ou de prendre part à tout partage de quelque nature que ce soit, au comptant, en biens ou en titres, pouvant être effectué dans de telles circonstances à l'égard des débentures ou de l'intérêt couru et impayé sur celles-ci.

L'acte de fiducie prévoira également que la société ne fera aucun paiement et que les porteurs de débentures n'auront pas le droit d'exiger ou de recevoir un paiement ou un avantage ni d'intenter des poursuites à cette fin (notamment par voie de compensation, de regroupement de comptes ou de réalisation d'une sûreté ou autrement, de quelque façon que ce soit), en raison de la dette représentée par les débentures à un moment où un défaut ou un cas de défaut est survenu aux termes de la dette de premier rang et persiste ou si l'échéance de certaines dettes de premier rang est devancée et qu'un avis relatif à ce défaut, à ce cas

de défaut ou à ce devancement d'échéance a été donné à la société par les titulaires de dettes de premier rang ou pour leur compte, sauf si cet avis a été révoqué, s'il a été remédié à ce défaut ou à ce cas de défaut ou si la dette de premier rang a été remboursée ou réglée intégralement comme il est précisé dans l'acte de fiducie.

Aux termes de l'acte de fiducie, le fiduciaire des débentures et la société seront également autorisés (et tenus de le faire sur demande de certains titulaires de dettes de premier rang) à conclure des conventions de subordination pour le compte des porteurs de débentures avec l'un ou l'autre des titulaires de dettes de premier rang.

Rachat en cas de changement de contrôle

Advenant un changement de contrôle de la société, les porteurs de débentures auront le droit d'exiger que la société rachète leurs débentures, en totalité ou en partie, à un prix correspondant à 100 % du capital des débentures (le « **prix d'offre** »), majoré de l'intérêt couru et impayé sur celles-ci. Un changement de contrôle sera réputé se produire advenant : i) une acquisition par une personne ou par un groupe de personnes agissant conjointement ou de concert (au sens donné à ce terme dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) (la « **Loi sur les valeurs mobilières** »)) de la propriété de 50 % ou plus des actions ordinaires, ou d'un contrôle du droit de vote ou d'une emprise sur un tel pourcentage de celles-ci; ou ii) la vente ou une autre cession de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs consolidés de la société.

Un changement de contrôle ne comprend pas une vente, une fusion, une restructuration ou une opération analogue, si les anciens porteurs d'actions ordinaires détiennent au moins 50 % des droits de vote de l'entité issue de la fusion, de la restructuration ou de la prorogation. Il est entendu que l'arrangement ou la réalisation d'une opération qui constitue une proposition supérieure n'est pas considéré comme un changement de contrôle.

Si des débentures représentant dans l'ensemble au moins 90 % du capital des débentures en cours à la date de l'avis faisant état du changement de contrôle ont été remises aux fins de rachat en cas de changement de contrôle, la société aura le droit de racheter toutes les débentures restantes à la date d'achat compte tenu de l'intérêt couru et impayé à cette date. La société remettra un avis faisant état de ce rachat au fiduciaire des débentures dans les dix jours suivant l'expiration du droit des porteurs de débentures relatif au rachat en cas de changement de contrôle et, dès que possible par la suite, le fiduciaire des débentures devra donner cet avis aux porteurs des débentures non remises aux fins de rachat.

L'acte de fiducie prévoira les dispositions en matière d'avis suivantes :

- a) la société remettra dès que possible au fiduciaire des débentures un avis écrit indiquant qu'un changement de contrôle s'est produit; le fiduciaire des débentures remettra par la suite aux porteurs de débentures un avis faisant état du changement de contrôle, de leur droit d'exiger le rachat et du droit de la société de racheter les débentures n'ayant pas été déposées dans certaines circonstances; et
- b) afin de pouvoir exercer le droit d'exiger le rachat après un changement de contrôle, le porteur de débentures devra remettre au fiduciaire des débentures, au moins cinq jours ouvrables avant la date qui tombe 30 jours après la date où le fiduciaire des débentures remet un avis de changement de contrôle au porteur de débentures, un avis écrit faisant état de l'exercice par le porteur du droit d'exiger le rachat ainsi qu'un formulaire de transfert dûment endossé.

La société se conformera aux obligations prévues par les lois et la réglementation canadiennes en matière de valeurs mobilières dans la mesure où ces lois et cette réglementation s'appliquent au rachat des débentures en cas de changement de contrôle.

Changement de contrôle au comptant

Si un changement de contrôle dans le cadre duquel au moins 10 % de la contrepartie versée à l'égard des actions ordinaires dans le cadre de l'opération ou des opérations constituant le changement de contrôle se compose : i) d'un montant au comptant; ii) de titres de participation qui ne sont pas cotés en bourse ou dont on ne prévoit pas qu'ils le seront immédiatement après ces opérations; ou iii) d'autres biens qui ne sont pas cotés en bourse ou dont on ne prévoit qu'ils le seront immédiatement après ces opérations (un « **changement de contrôle au comptant** »), alors, sous réserve de l'approbation des autorités de réglementation, au cours de la période commençant dix jours de séance avant la date prévue de la prise d'effet du changement de contrôle (la « **date d'effet** ») et se terminant 30 jours après la remise de l'avis de changement de contrôle, les porteurs de débentures auront le droit de convertir leurs débentures au nouveau prix de conversion (le « **prix de conversion en cas de changement de contrôle** ») calculé comme suit :

$$PCCCC = PCDE / (1 + (PC \times (c/t))) \text{ où :}$$

PCCCC est le prix de conversion en cas de changement de contrôle;

PCDE est le prix de conversion en vigueur à la date d'effet;

PC = 34,8 %;

c = le nombre de jours entre la date d'effet, inclusivement, et la date d'échéance finale, exclusivement; et

t = le nombre de jours entre la date de clôture, inclusivement, et la date d'échéance finale, exclusivement.

Si le prix de conversion en cas de changement de contrôle calculé conformément à la formule ci-dessus est inférieur à quelque décote réglementaire permise par rapport au cours, le prix de conversion en cas de changement de contrôle est réputé être la décote maximale permise par rapport au cours.

Option de paiement de l'intérêt

Sauf si un cas de défaut s'est produit et se poursuit, la société a la faculté, de temps à autre, sous réserve de l'approbation de quelque autorité de réglementation compétente, de s'acquitter de son obligation de payer l'intérêt sur les débetures (l'« **obligation de payer l'intérêt** ») à une date de paiement de l'intérêt, i) au comptant; ii) moyennant la remise au fiduciaire des débetures d'un nombre suffisant d'actions ordinaires pour qu'il les vende aux fins d'acquitter l'obligation de payer l'intérêt à la date de paiement de l'intérêt, auquel cas les porteurs de débetures auront le droit de recevoir un paiement au comptant correspondant à l'intérêt payable, sur le produit de la vente de ces actions ordinaires (l'« **option de paiement de l'intérêt moyennant la vente d'actions ordinaires** »); ou iii) moyennant une combinaison des alinéas i) et ii) ci-dessus.

L'acte de fiducie prévoira que si la société choisit l'option de paiement de l'intérêt moyennant la vente d'actions ordinaires, le fiduciaire des débetures doit i) accepter la livraison des actions ordinaires de la part de la société; ii) accepter des offres à l'égard de ces actions ordinaires et réaliser la vente de celles-ci, conformément aux directives de la société, à sa seule appréciation, par l'intermédiaire de banques d'investissement ou de courtiers en valeurs choisis par la société; iii) investir le produit de cette vente dans des titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada et venant à échéance avant la date de paiement de l'intérêt applicable, et affecter le produit reçu de l'investissement dans ces titres de gouvernement autorisés, ainsi que quelque autre somme au comptant remise par la société, au règlement de l'obligation de payer l'intérêt; et iv) prendre les autres mesures connexes nécessaires.

L'acte de fiducie prévoira les procédures que la société et le fiduciaire des débetures doivent suivre aux fins de l'option de paiement de l'intérêt moyennant la vente d'actions ordinaires. Si l'option de paiement de l'intérêt moyennant la vente d'options ordinaires est choisie, l'unique droit du porteur de débetures à l'égard de l'intérêt sera de recevoir un paiement au comptant correspondant à l'intérêt payable sur ses débetures de la part du fiduciaire des débetures sur le produit de la vente des actions ordinaires (majoré de quelque somme reçue par le fiduciaire des débetures de la part de la société) en règlement intégral de l'obligation de payer l'intérêt, et le porteur de ces débetures n'aura aucun autre recours contre la société quant à l'obligation de payer de l'intérêt.

Ni le choix par la société de l'option de paiement de l'intérêt moyennant la vente d'actions ordinaires ni la réalisation des ventes d'actions ordinaires a) n'auront pour effet de conférer aux porteurs de débetures le droit de recevoir à la date de paiement de l'intérêt applicable une somme au comptant d'un montant global correspondant à l'intérêt payable à cette date de paiement de l'intérêt; ou b) ne conféreront à ces porteurs le droit de recevoir des actions ordinaires en règlement de l'obligation de payer l'intérêt.

Modification

Les droits des porteurs des débetures et de toute autre série de débetures qui ont été ou pourraient être émises aux termes de l'acte de fiducie pourront être modifiés conformément aux modalités de l'acte de fiducie. À cette fin, entre autres, l'acte de fiducie contiendra certaines dispositions prévoyant que tous les porteurs de débetures seront liés par les résolutions adoptées par les porteurs d'au moins 66 ⅔ % du capital des débetures alors en cours qui exercent leur droit de vote en personne ou par l'entremise d'un fondé de pouvoir à des assemblées des porteurs de débetures, ou aux termes de documents signés par les porteurs d'au moins 66 ⅔ % du capital des débetures alors en cours. Dans certains cas, la modification nécessitera, au lieu ou en plus d'une telle approbation, celle des porteurs du pourcentage prévu de chaque série particulièrement touchée de débetures, selon le cas. Aux termes de l'acte de fiducie, certaines modifications peuvent être apportées à l'acte de fiducie sans le consentement des porteurs de débetures.

Cas de défaut

L'acte de fiducie prévoira qu'un cas de défaut (un « **cas de défaut** ») se produira à l'égard des débetures si certains événements décrits dans l'acte de fiducie se produisent, notamment si un ou plusieurs des événements suivants se sont produits et persistent à l'égard des débetures : i) un défaut de versement d'intérêt sur les débetures 15 jours après son exigibilité, ii) un défaut de paiement du capital ou de la prime, le cas échéant, des débetures à échéance, au moment du rachat, par déclaration ou autrement, ou iii) certains cas de faillite, d'insolvabilité ou de restructuration de la société en vertu des lois sur la faillite ou l'insolvabilité. Si un cas de défaut s'est produit et persiste, le fiduciaire des débetures peut, à son gré, et doit à la demande des

porteurs d'au moins 25 % du capital des débetures alors en cours, déclarer que le paiement du capital (et de la prime, s'il en est) de toutes les débetures en cours et de l'intérêt sur celles-ci devient immédiatement exigible et payable.

Offres visant les débetures

L'acte de fiducie contiendra des dispositions prévoyant que, si un initiateur présente une offre publique d'achat visant les débetures au sens de la Loi sur les valeurs mobilières et prend livraison et règle le prix d'au moins 90 % des débetures (à l'exclusion des débetures détenues à la date de l'offre publique d'achat par l'initiateur ou pour son compte, les membres du même groupe que celui-ci ou les personnes qui ont un lien avec lui), l'initiateur aura le droit d'acquérir les débetures des porteurs n'ayant pas accepté l'offre aux conditions qu'il a offertes.

Inscription en compte, remise et forme

Les débetures seront émises sous forme de débetures globales entièrement nominatives (les « **débetures globales** ») détenues par CDS, ou son successeur, ou pour leur compte, (le « **dépositaire** »), à titre de dépositaire pour ses adhérents.

Toutes les débetures seront représentées sous forme de débetures globales inscrites au nom du dépositaire ou de son prête-nom. Les acquéreurs de débetures représentées par des débetures globales ne recevront pas de débetures sous forme définitive. Les débetures seront plutôt représentées sous forme d'inscription en compte seulement (à moins que la société, à son gré, ne choisisse d'établir et de remettre des débetures définitives entièrement nominatives). Les participations véritables dans les débetures globales, constituant la propriété des débetures, seront représentées par des inscriptions en compte auprès d'institutions (y compris les preneurs fermes) agissant au nom des propriétaires véritables, en tant qu'adhérents directs et indirects du dépositaire (les « **adhérents** »). Chaque acquéreur d'une débenture représentée par une débenture globale recevra un avis d'exécution de la part du preneur ferme ou du courtier inscrit auprès duquel il a acheté la débenture conformément aux pratiques et procédures du preneur ferme ou du courtier inscrit. Les pratiques des courtiers inscrits peuvent varier, mais en général, les avis d'exécution sont émis peu après l'exécution d'un ordre du client. Le dépositaire aura la responsabilité d'établir et de maintenir les inscriptions en compte pour ses adhérents ayant des participations dans des débetures globales.

Si le dépositaire avise la société qu'il ne désire plus s'acquitter ou est incapable de s'acquitter adéquatement de sa responsabilité en tant que dépositaire à l'égard des débetures globales, ou si, à tout moment, le dépositaire cesse d'être une chambre de compensation ou encore cesse d'être admissible à titre de dépositaire et que la société et le fiduciaire des débetures sont incapables de trouver un successeur compétent, ou si la société choisit, à son gré, de mettre fin au système d'inscription en compte, avec le consentement du fiduciaire des débetures, ou si, dans certaines circonstances décrites dans l'acte de fiducie, un cas de défaut s'est produit, les propriétaires véritables des débetures représentées par les débetures globales recevront des débetures sous forme nominative et définitive (les « **débetures définitives** »).

Transfert et échange de débetures

Les transferts de la propriété véritable des débetures représentées par des débetures globales seront effectués au moyen des registres tenus par le dépositaire pour ces débetures globales ou par son prête-nom (à l'égard des participations des adhérents) ainsi qu'au registre des adhérents (à l'égard des participations d'autres personnes que les adhérents). À moins que la société ne choisisse, à son gré, d'établir et de remettre des débetures définitives, les propriétaires véritables qui ne participent pas au système d'inscription en compte du dépositaire mais qui désirent acheter, vendre ou transférer de toute autre façon la propriété de débetures globales ou d'autres participations dans celles-ci ne pourront le faire que par l'entremise des adhérents au système d'inscription en compte du dépositaire.

Pour le propriétaire véritable d'une participation dans une débenture représentée par une débenture globale, la possibilité de mettre en gage la débenture ou de prendre toute autre mesure relative à sa participation véritable dans une débenture représentée par une débenture globale (sauf par l'entremise d'un adhérent) pourrait être limitée en raison de l'absence d'un certificat matériel.

Les porteurs inscrits de débetures définitives pourront transférer ces débetures moyennant le paiement des taxes et impôts et des autres frais s'y rapportant, le cas échéant, en signant et en remettant un formulaire de transfert en même temps que les débetures à l'agent chargé de la tenue des registres des débetures, à ses bureaux principaux de Montréal (Québec) ou dans toute autre ville que la société pourra de temps à autre désigner, après quoi de nouvelles débetures inscrites au nom des cessionnaires seront émises en coupures autorisées pour le même capital global que celui des débetures ainsi transférées. Aucun transfert de débenture ne sera inscrit à la date de versement d'intérêt ou pendant les cinq jours ouvrables précédant la date de versement d'intérêt ou à une date de rachat ou pendant les cinq jours ouvrables précédant la date de rachat.

Paiements

Les paiements de l'intérêt et du capital relatifs à chaque débenture globale seront effectués au dépositaire ou à son prête-nom, selon le cas, en sa qualité de porteur inscrit de la débenture globale. Tant que le dépositaire ou son prête-nom est le

propriétaire inscrit d'une débenture globale, le dépositaire ou son prête-nom, selon le cas, sera considéré comme l'unique propriétaire légal de la débenture globale pour recevoir les paiements d'intérêt et de capital relatifs aux débentures et à toutes autres fins aux termes de l'acte de fiducie et des débentures. La date de clôture des registres pour le versement d'intérêt sera le cinquième jour ouvrable précédant la date de paiement de l'intérêt applicable. Le versement d'intérêt sur les débentures globales sera effectué au moyen d'un transfert électronique de fonds ou par chèque le jour où l'intérêt est payable et remis au dépositaire ou à son prête-nom, selon le cas.

La société croit savoir que, sur réception d'un versement d'intérêt ou de capital à l'égard d'une débenture globale, le dépositaire ou son prête-nom portera au crédit des comptes des adhérents, à la date à laquelle l'intérêt ou le capital est payable, des paiements sous forme de montants proportionnels à leur participation véritable respective dans le capital de cette débenture globale, tel que l'indiquent les registres du dépositaire ou de son prête-nom. La société croit également savoir que le versement d'intérêt et de capital par les adhérents aux propriétaires de participations véritables dans une telle débenture globale détenue par l'entremise de ces adhérents sera régi par des directives permanentes et les pratiques habituelles, comme c'est le cas pour les titres au porteur détenus pour le compte de clients ou les titres détenus pour le compte de clients qui sont inscrits au nom d'un intermédiaire, et constitueront la responsabilité de ces adhérents. La responsabilité de la société à l'égard des paiements relatifs aux débentures représentées par la débenture globale est limitée uniquement et exclusivement, pendant que les débentures sont inscrites sous forme de débenture globale, au paiement, au dépositaire ou à son prête-nom, de l'intérêt et du capital exigibles à l'égard de cette débenture globale.

Si des débentures définitives sont émises en remplacement des débentures globales, le versement d'intérêt sur chaque débenture définitive sera remis par transfert électronique de fonds, si le porteur de la débenture définitive y consent, ou au moyen d'un chèque portant la date de paiement de l'intérêt et posté à l'adresse du porteur figurant au registre tenu par l'agent chargé de la tenue des registres de débentures au moins un jour ouvrable avant la date de paiement de l'intérêt applicable. Le paiement du capital à l'échéance sera effectué au bureau principal de l'agent payeur dans la ville de Toronto (ou dans toute autre ville que la société pourra désigner de temps à autre) sur remise des débentures définitives, le cas échéant.

Rapports aux porteurs

La société déposera auprès du fiduciaire des débentures, dans les 15 jours suivant le dépôt de tels documents auprès des commissions des valeurs mobilières ou des autorités de réglementation des provinces où la société est un émetteur assujéti (les « **commissions des valeurs mobilières** »), des exemplaires des renseignements, documents et autres rapports de la société que la société doit déposer auprès des commissions des valeurs mobilières et remettre aux actionnaires. Bien que la société puisse ne pas être tenue de demeurer assujéti aux obligations d'information prévues par les commissions des valeurs mobilières, elle continuera de remettre au fiduciaire des débentures a) dans les 90 jours après la fin de chaque exercice (ou toute date ultérieure pouvant être permise par l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** »)), les états financiers annuels de la société et b) dans les 45 jours suivant la fin de chacun des trois premiers trimestres de chaque exercice (ou toute date ultérieure pouvant être autorisée par l'AMF), des états financiers intermédiaires de la société, qui doivent contenir au moins les renseignements exigés en vertu des lois du Canada ou d'une province canadienne dans les documents annuels déposés et dans les rapports trimestriels à l'intention des porteurs de titres d'une société dont les titres sont inscrits à la cote de la TSX, que des titres de la société soient ou non inscrits à la TSX. Chacun de ces rapports sera établi conformément aux obligations d'information canadiennes des sociétés ouvertes. La société fournira des exemplaires de ces renseignements, documents et rapports aux porteurs de débentures qui en font la demande.

Lois applicables

L'acte de fiducie et les débentures seront régis et interprétés conformément aux lois de la province de Québec et aux lois fédérales du Canada qui s'y appliquent et qui régissent les contrats signés et devant être exécutés entièrement dans cette province.

DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS

Le capital-actions autorisé de la société consiste en un nombre illimité d'actions ordinaires et un nombre illimité d'actions privilégiées pouvant être émises en séries, dont aucune n'est actuellement émise et en circulation. Les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de recevoir les dividendes que le conseil d'administration de la société peut déclarer et ont le droit d'exprimer une voix par action sur toutes les questions mises aux voix des actionnaires aux assemblées des actionnaires. En cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée de la société, les porteurs d'actions ordinaires ont droit au partage proportionnel du reste de l'actif disponible après paiement du passif.

Les actions ordinaires en lesquelles les débentures sont convertibles sont inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « INE ». À la fermeture des bureaux le 24 février 2010, on comptait 23 500 000 actions ordinaires en circulation. À la réalisation de l'arrangement (dans l'hypothèse où aucune débenture n'a été convertie et aucune autre action n'a été émise, sauf conformément à l'arrangement), on comptera 59 532 606 actions ordinaires en circulation.

PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Sauf dans le cadre du placement et conformément à la convention relative à l'arrangement, depuis le 31 décembre 2008, la société n'a pas vendu ni convenu de vendre ou d'émettre des actions ordinaires ou des titres convertibles en actions ordinaires. Aux termes de l'arrangement, les porteurs de parts du Fonds (sauf la société) échangeront leurs parts du Fonds contre des actions ordinaires de la société en fonction d'un ratio d'échange de 1,460 action ordinaire pour chaque part du Fonds et ainsi, à la date de clôture de l'arrangement, 36 032 606 actions ordinaires seront émises aux porteurs de parts du Fonds. Voir « *Faits nouveaux* ».

RATIO DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE

Les pertes avant intérêts et charge d'impôts de la société pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008, retraitées pour tenir compte de l'application rétroactive du chapitre 3064 du *Manuel de l'ICCA*, et la période de douze mois terminée le 30 septembre 2009 se sont respectivement établies à 47 161 000 \$ et à 31 148 000 \$.

Les ratios de couverture par le bénéfice de la société pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008 et la période de douze mois terminée le 30 septembre 2009 sont de moins de un pour un.

Les exigences en matière d'intérêts de la société, compte non tenu de l'émission des débetures et de l'arrangement pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008 et la période de douze mois terminée le 30 septembre 2009, s'élèvent respectivement à 11 695 000 \$ et à 14 202 000 \$, ce qui représente des ratios de couverture des intérêts par le bénéfice respectifs de moins 4,03 et de moins 2,19 fois. Les exigences en matière d'intérêts pro forma de la société, compte tenu de l'émission des débetures, mais compte non tenu de l'arrangement pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008 et la période de douze mois terminée le 30 septembre 2009 se sont élevées respectivement à 16 255 000 \$ et à 18 763 000 \$, ce qui représente des ratios de couverture des intérêts par le bénéfice respectifs de moins 2,90 et de moins 1,66 fois. Comme les débetures peuvent être converties en actions ordinaires, elles sont comptabilisées en partie dans les capitaux propres. La composante passif des débetures est augmentée graduellement à leur valeur nominale pendant la période au cours de laquelle elles sont en circulation, donnant ainsi lieu à des intérêts débiteurs sans effet sur la trésorerie. Le calcul des ratios susmentionnés tient compte de ces intérêts débiteurs sans effet sur la trésorerie.

Pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008 et la période de douze mois terminée le 30 septembre 2009, les pertes pro forma de la société, avant intérêts et charge d'impôts et compte tenu de l'émission de débetures et de la réalisation de l'arrangement, se sont élevées respectivement à 31 789 000 \$ et à 13 010 000 \$. Les exigences en matière d'intérêts pro forma de la société pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008 et la période de douze mois terminée le 30 septembre 2009, compte tenu de l'émission des débetures et de la réalisation de l'arrangement, se sont respectivement élevées à 31 266 000 \$ et à 34 764 000 \$, ce qui représente des ratios de couverture des intérêts par le bénéfice respectifs de moins 1,02 et de moins 0,37 fois, respectivement. Selon les exigences des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, le bénéfice additionnel nécessaire pour porter les ratios à un pour un s'élève à 63 055 000 \$ au 31 décembre 2008 et à 47 775 000 \$ au 30 septembre 2009.

Les ratios de couverture par le bénéfice dont il est fait mention ci-dessus ont été établis conformément aux obligations canadiennes en matière d'information au moyen de l'information financière préparée conformément aux PCGR du Canada. Le bénéfice pro forma a été calculé en présumant que la société ne tirerait aucun bénéfice supplémentaire du produit net des débetures. La couverture par le bénéfice correspond au bénéfice net avant intérêts débiteurs sur la totalité de la dette à long terme et des impôts, divisé par les intérêts débiteurs sur la totalité de la dette à long terme.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉE

Le tableau ci-dessous présente la structure du capital consolidée de la société aux dates indiquées avant et après la réalisation du placement et de l'arrangement. Ce tableau devrait être lu parallèlement aux états financiers de la société (y compris les états financiers consolidés pro forma non vérifiés de la société, compte tenu de l'arrangement) intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié.

	Au 31 décembre 2008	Au 30 septembre 2009	Au 30 septembre 2009, compte tenu, notamment, du placement ¹ et de l'arrangement ²
<i>(En milliers de dollars)</i>			
Endettement :			
Dette ³	175 258	200 260	392 749
Débetures	-	-	64 550
Avoir des actionnaires :			
Capital-actions	229 472	229 472	15 574
Débetures convertibles – composante capitaux propres	-	-	1 700
Surplus d'apport	1 694	2 867	412 190

	Au 31 décembre 2008	Au 30 septembre 2009	Au 30 septembre 2009, compte tenu, notamment, du placement ¹ et de l'arrangement ²
Bons de souscription d'actions.....	175	175	25
Total du déficit et du cumul des autres éléments du résultat étendu.....	(34 302) ⁴	(30 530)	(118 283)
Total de l'avoir des actionnaires	197 039	201 984	311 206

Notes :

1. Ne comprend pas le produit de la vente des débetures en vertu de l'option en cas d'attribution excédentaire.
2. Comprend les réductions du compte de capital déclaré maintenu pour les actions ordinaires, lesquelles prendront effet dans le cadre de l'arrangement.
3. Comprend la tranche à court terme et l'emprunt bancaire.
4. Retraité pour tenir compte de l'application rétroactive du chapitre 3064 du *Manuel de l'ICCA*.

VARIATIONS DU COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS

Les actions ordinaires sont inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « INE ». Le tableau suivant fait état de l'historique des cours des actions ordinaires pour chaque mois dans la période de 12 mois terminée le 31 janvier 2010 et pour la période de 24 jours terminée le 24 février 2010.

	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume
<u>2009</u>			
Février	4,10	3,55	55 342
Mars.....	4,08	3,70	32 481
Avril.....	3,99	2,75	201 762
Mai	3,95	3,00	520 712
Juin	4,50	3,20	400 768
Juillet	4,45	3,12	272 815
Août	5,25	3,76	355 895
Septembre	5,15	4,50	686 317
Octobre	5,75	4,91	516 958
Novembre	5,35	5,00	199 485
Décembre	5,50	5,01	220 134
<u>2010</u>			
Janvier	5,70	5,30	275 038
Février (du 1 ^{er} au 24)	8,20	6,30	2 811 358

Le 29 janvier 2010, soit le dernier jour de séance auquel des actions ordinaires ont été négociées avant l'annonce de l'arrangement, le cours de clôture des actions ordinaires à la TSX s'établissait à 5,43 \$. Le 24 février 2010, le cours de clôture des actions ordinaires à la TSX s'établissait à 7,80 \$.

MODE DE PLACEMENT

Sous réserve des modalités et des conditions de la convention de prise ferme intervenue en date du 18 février 2010 (la « **convention de prise ferme** »), la société a convenu d'émettre et de vendre et les preneurs fermes ont convenu de souscrire, conjointement, mais non solidairement (chacun pour la tranche qui le concerne), à la date de clôture, soit le 8 mars 2010 ou quelque autre date dont la société et les preneurs fermes peuvent convenir, sous réserve des conditions de la convention de prise ferme, des débetures d'un capital global de 70 000 000 \$, payable au comptant à la société sur livraison par la société des certificats attestant les débetures. Les débetures sont offertes au public dans toutes les provinces du Canada. Les modalités et conditions ont été fixées par voie de négociation entre la société et les preneurs fermes. La convention de prise ferme prévoit que la société paiera aux preneurs fermes une rémunération de 40,00 \$ par tranche de capital de 1 000 \$ de débetures en contrepartie de leurs services dans le cadre du placement.

La société a accordé aux preneurs fermes l'option de surallocation qui permet aux preneurs fermes de souscrire jusqu'à 10 500 000 \$ de capital de débetures supplémentaires, au prix de 1 000 \$ par débenture, aux mêmes conditions que celles du placement, et que les preneurs fermes peuvent exercer en totalité ou en partie, à leur seule appréciation à quelque moment dans les 30 jours qui suivent la clôture du placement, aux fins de couvrir la position de surallocation des preneurs fermes, s'il en est. Si l'option de surallocation est intégralement exercée, le « prix d'offre », la « rémunération des preneurs fermes » et le « produit net » (avant déduction des frais du placement) totaliseront, respectivement, 80 500 000 \$, 3 220 000 \$ et 77 280 000 \$. Le présent prospectus simplifié vise le placement de l'option de surallocation et l'émission des débetures qui seront émises à l'exercice de

l'option de surallocation. Le souscripteur qui accepte des débetures faisant partie de l'option de surallocation acquiert ces débetures aux termes du prospectus simplifié, que la position de surallocation soit ou non comblée par l'exercice de l'option de surallocation ou des acquisitions sur le marché secondaire.

La TSX a approuvé, sous conditions, l'inscription à sa cote des débetures qui seront émises dans le cadre du placement et des actions ordinaires qui seront émises à la conversion, à l'échéance ou au rachat des débetures. L'inscription est subordonnée à l'obligation, pour la société, de respecter toutes les exigences de la TSX.

Les obligations des preneurs fermes en vertu de la convention de prise ferme sont conjointes et les preneurs fermes peuvent les résoudre, à leur gré, à la réalisation de certains événements. Si un preneur ferme fait défaut de souscrire les débetures qu'il s'est engagé à souscrire et que le nombre global des débetures qui ne sont ainsi pas souscrites dépasse 12 % des débetures, les autres preneurs fermes peuvent, sans y être tenus, souscrire ces débetures. Toutefois, les preneurs fermes sont tenus de prendre livraison de la totalité des débetures et d'en régler le prix s'ils souscrivent l'une d'elles en vertu de la convention de prise ferme. Les preneurs fermes proposent d'offrir les débetures au public initialement au prix d'offre et au montant de capital, respectivement, indiqués en page couverture du présent prospectus. Après s'être raisonnablement efforcés de vendre la totalité des débetures au prix d'offre et au montant de capital, respectivement, indiqués en page couverture, les preneurs fermes peuvent les vendre à un prix inférieur ou égal qu'ils peuvent fixer. La rémunération des preneurs fermes sera en conséquence réduite d'un montant correspondant à la différence entre le prix global versé par les souscripteurs de débetures et le montant payé par les preneurs fermes à la société.

Aux termes des règles et des règlements de certaines autorités de réglementation en valeurs mobilières, les preneurs fermes ne peuvent pas, pendant la durée du placement, offrir d'acheter ni acheter des débetures. Cette restriction comporte des exceptions lorsque l'offre d'achat ou l'achat n'est pas effectué en vue de créer une activité réelle ou apparente sur les débetures ou d'en faire monter le cours, notamment des offres d'achat ou achats autorisés conformément aux règles universelles d'intégrité du marché de Services de réglementation du marché inc. se rapportant à la stabilisation du marché et aux activités de maintien passif du marché, et les offres d'achat ou achats effectués par un client, ou pour le compte de celui-ci, si l'ordre du client n'a pas été sollicité pendant la durée du placement. Au titre de la première exception susmentionnée, dans le cadre du présent placement, les preneurs fermes pourront entreprendre des opérations visant à stabiliser ou à fixer le cours des débetures à un niveau différent de celui qui serait par ailleurs formé sur un marché libre. Ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment.

La société a convenu avec les preneurs fermes, sous réserve de certaines exceptions, de ne pas émettre, offrir, vendre, convenir de vendre ni par ailleurs émettre des actions ordinaires ou des titres permettant d'acquérir, par voie de conversion, d'exercice d'un droit ou d'échange, des actions ordinaires ou des instruments financiers permettant d'acquérir, par voie de conversion, d'exercice d'un droit ou d'échange, des actions ordinaires, ou annoncer une intention en ce sens, pendant la période de 90 jours qui suit la date de clôture, sans le consentement écrit préalable de BMO Nesbitt Burns Inc. et de Valeurs Mobilières TD Inc., pour le compte des preneurs fermes, lequel consentement ne peut être indûment refusé.

Les titres n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la Loi de 1933 ou de la législation en valeurs mobilières de quelque État des États-Unis, et ne peuvent pas être offerts ni vendus aux États-Unis, sauf dans le cadre d'opérations aux termes d'une dispense des exigences d'inscription de la Loi de 1933 et de la législation en valeurs mobilières applicable de quelque État des États-Unis.

Les preneurs fermes ont convenu de ne pas offrir, vendre ou livrer des débetures aux États-Unis, sauf dans le cadre de certaines opérations aux termes d'une dispense des exigences d'inscription de la Loi de 1933. Le présent prospectus simplifié ne constitue pas une offre de vente ni une sollicitation d'une offre d'achat des titres aux États-Unis. De plus, jusqu'à l'expiration d'un délai de 40 jours après le commencement du placement, une offre ou une vente de débetures aux États-Unis par un courtier (qu'il participe ou non au placement) peut contrevenir aux exigences d'inscription de la Loi de 1933 si cette offre ou vente n'est pas faite conformément à une dispense des exigences d'inscription de la Loi de 1933.

Les débetures seront émises sous forme d'inscription en compte seulement et doivent être souscrites ou transférées par l'intermédiaire d'un adhérent de CDS. À la clôture, la société veillera à ce qu'un certificat global ou des certificats attestant les débetures soient livrés à CDS ou à son prête-nom et immatriculés au nom de CDS ou de son prête-nom. Les droits des porteurs de débetures doivent être exercés et tous les paiements et distributions d'autres biens auxquels le porteur a droit doivent être effectués par l'intermédiaire de CDS ou de l'adhérent de CDS par l'entremise duquel le porteur de débetures détient ces débetures. Voir « *Description des débetures – Inscription en compte, livraison et forme* ».

INTÉRÊT DES EXPERTS

Certaines questions d'ordre juridique dans le cadre du placement seront examinées pour le compte de la société par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., et pour le compte des preneurs fermes par Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., s.r.l. Dans le cadre de l'arrangement, i) le comité spécial d'IEFE a retenu les services de Financière Banque Nationale Inc. (« **FBN** ») pour la préparation et la remise de l'évaluation officielle et avis quant au caractère équitable, dont un exemplaire est joint en annexe D à la circulaire intégrée par renvoi aux présentes, ii) le comité spécial de la société et le conseil d'administration de la

société ont retenu les services de Valeurs Mobilières TD Inc. pour la préparation et la remise de l'avis quant au caractère équitable de la société, dont un exemplaire est joint en annexe E à la circulaire intégrée par renvoi aux présentes, et iii) McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., et Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., ont respectivement examiné certaines questions d'ordre juridique pour le compte de la société et du comité spécial d'IEFE. En date des présentes, i) les associés et autres avocats de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., en tant que groupe, sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des actions ordinaires ou des parts du Fonds en circulation, ii) les associés et autres avocats de Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., s.r.l., en tant que groupe, sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des actions ordinaires ou des parts du Fonds en circulation, iii) les associés et autres avocats de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., en tant que groupe, sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des actions ordinaires ou des parts du Fonds en circulation et iv) les professionnels désignés de FBN, qui ont préparé l'évaluation officielle et avis quant au caractère équitable du Fonds, en tant que groupe, détiennent, directement ou indirectement, moins de 1 % des actions ordinaires ou des parts du Fonds en circulation et v) les professionnels désignés de Valeurs Mobilières TD Inc., qui ont préparé l'avis quant au caractère équitable de la société, en tant que groupe, détiennent, directement ou indirectement, moins de 1 % des actions ordinaires ou des parts du Fonds en circulation.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la société, et de Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, le texte qui suit est, à la date des présentes, une description sommaire des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent généralement en vertu de la LIR à un porteur de débentures qui acquiert des débentures dans le cadre du placement et qui, pour l'application de la LIR et à tout moment pertinent, détient les débentures et détiendra les actions ordinaires qui seront émises à la conversion, au rachat ou à l'échéance des débentures (collectivement, les « **titres** ») à titre d'immobilisations, traite sans lien de dépendance avec la société et n'est pas un affilié de la société (un « **porteur** »). En général, les titres seront considérés comme des immobilisations pour un porteur, à moins qu'il ne les détienne dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'achat et de vente de titres ou ne les ait acquis dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un risque de caractère commercial. Certains porteurs qui sont des résidents du Canada et dont les débentures et les actions ordinaires ne seraient pas considérées comme détenues à titre d'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, demander qu'elles soient traitées comme des immobilisations en faisant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la LIR.

La présente description sommaire ne s'applique pas à un porteur : i) qui est une « institution financière » (au sens de la LIR pour l'application des règles d'évaluation à la valeur du marché); ii) qui est une « institution financière déterminée » (au sens de la LIR); iii) dans lequel une participation constitue un « abri fiscal déterminé » (au sens de la LIR); ou iv) qui fait ou a fait un choix de déclaration en monnaie fonctionnelle conformément à l'article 261 de la LIR. Ces porteurs devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité à l'égard d'un investissement dans les titres.

La présente description sommaire est fondée sur les dispositions de la LIR en vigueur à la date des présentes, toutes les propositions visant expressément à modifier la LIR qui ont été publiquement annoncées par le ministre des Finances (Canada) ou pour son compte avant la date des présentes (les « **modifications proposées** ») et l'interprétation que font les conseillers juridiques des pratiques administratives actuellement publiées de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** »). La présente description sommaire suppose que les modifications proposées seront adoptées en leur version proposée; toutefois, aucune garantie ne peut être donnée quant à l'adoption des modifications proposées, notamment en leur version proposée. La présente description sommaire n'épuise pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles et, à l'exception des modifications proposées, elle ne tient pas compte ni ne prévoit de modifications au droit, notamment par voie de mesures législatives, gouvernementales ou judiciaires, ni ne tient compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, lesquelles peuvent être sensiblement différentes de celles dont il est question aux présentes.

La présente description sommaire est de nature générale seulement et ne se veut pas un conseil juridique ou fiscal à un porteur de titres en particulier ni ne saurait être interprétée comme tel, et aucune déclaration n'est formulée quant aux incidences fiscales pour un porteur ou un porteur éventuel. La présente description sommaire n'épuise pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes. Les porteurs et porteurs éventuels devraient donc consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils quant aux incidences fiscales pour eux de l'acquisition de titres dans le cadre du placement, compte tenu de leur situation particulière.

Porteurs résidents du Canada

L'exposé qui suit s'applique à un porteur de titres qui, à tout moment pertinent, pour l'application de la LIR et de quelque convention fiscale applicable est un résident du Canada (un « **porteur résident** »).

Imposition de l'intérêt sur les débentures

Le porteur résident de débentures qui est une société par actions, une société de personnes ou une fiducie dont une société par actions ou une société de personnes est bénéficiaire, sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition l'intérêt sur les débentures qui lui revient à la fin de l'année d'imposition ou qui lui est payable ou payé avant la fin

de cette année d'imposition, sauf dans la mesure où cet intérêt a été inclus dans le calcul du revenu du porteur résident pour une année d'imposition antérieure.

Tout autre porteur résident, y compris un particulier, sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout l'intérêt sur les débetures qui lui est payé ou payable dans cette année d'imposition (selon la méthode qu'applique généralement le porteur résident pour le calcul de son revenu), sauf dans la mesure où l'intérêt a été inclus dans le revenu du porteur résident pour une année d'imposition antérieure. De plus, si à quelque moment une débenture devient un « contrat de placement » (au sens de la LIR) relativement à un porteur résident, ce porteur résident sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition l'intérêt qui lui revient sur la débenture jusqu'au « jour anniversaire » (au sens de la LIR) au cours de cette année, dans la mesure où cet intérêt n'a pas été par ailleurs inclus dans le calcul du revenu du porteur résident pour cette année ou une année d'imposition antérieure.

Le porteur résident de débetures qui, tout au long de l'année d'imposition pertinente est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la LIR) peut avoir à payer un impôt remboursable de 6 2/3 % sur son « revenu total de placement » qui, au sens de la LIR, comprend le revenu d'intérêt.

Tel qu'il est décrit ci-dessus à la rubrique « *Description des débetures – Option de paiement de l'intérêt* », la société peut choisir de payer l'intérêt moyennant l'émission d'actions ordinaires au fiduciaire des débetures pour qu'il les revende, auquel cas le porteur résident aura le droit de recevoir un paiement au comptant correspondant à l'intérêt qui lui est payable sur le produit de la vente de ces actions ordinaires par le fiduciaire des débetures. Si la société devait payer l'intérêt de cette manière, les incidences fiscales fédérales canadiennes pour un porteur résident seraient en général les mêmes que celles décrites ci-dessus.

Exercice du privilège de conversion

En général, le porteur résident qui convertit une débenture en actions ordinaires (ou en une action ordinaire et une somme au comptant au lieu d'une fraction d'action ordinaire) conformément au privilège de conversion sera réputé ne pas avoir disposé de la débenture et, par conséquent, ne constatera pas un gain en capital (ou une perte en capital) à l'occasion de cette conversion. Aux termes des pratiques administratives actuelles de l'ARC, le porteur résident qui, à la conversion d'une débenture, reçoit une somme au comptant n'excédant pas 200 \$ au lieu d'une fraction d'action ordinaire peut soit traiter ce montant comme un produit de disposition d'une partie de la débenture, constatant ainsi un gain en capital (ou une perte en capital), soit réduire du montant au comptant reçu le prix de base rajusté des actions ordinaires que le porteur résident reçoit à l'occasion de la conversion.

À la conversion d'une débenture, l'intérêt couru sur celle-ci sera inclus dans le calcul du revenu du porteur résident de la manière décrite ci-dessus à la rubrique « *Imposition de l'intérêt sur les débetures* ».

Le coût total pour un porteur résident des actions ordinaires acquises à la conversion d'une débenture correspondra en général au total du prix de base rajusté de la débenture pour le porteur résident immédiatement avant la conversion. Le prix de base rajusté pour un porteur résident d'actions ordinaires à quelque moment correspondra à la moyenne du coût de ces actions ordinaires et du prix de base rajusté de toutes les autres actions ordinaires que détient le porteur résident à titre d'immobilisations à ce moment.

Disposition des débetures

À la disposition réelle ou réputée d'une débenture par un porteur résident, y compris au rachat, au paiement à l'échéance ou à l'achat à des fins d'annulation, mais non à la conversion d'une débenture en actions ordinaires conformément au droit de conversion du porteur résident décrit ci-dessus, en général, le porteur résident réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) correspondant à l'excédent (ou au déficit) du produit de disposition, déduction faite de l'intérêt couru, par rapport à la somme du prix de base rajusté de celle-ci pour le porteur résident et des frais raisonnables de disposition. Ce gain en capital (ou cette perte en capital) sera assujéti au traitement fiscal décrit ci-après à la rubrique « *Imposition des gains en capital et des pertes en capital* ».

Si la société choisit de payer le rachat ou le prix d'achat ou le paiement à l'échéance d'une débenture moyennant l'émission d'actions ordinaires au porteur résident, le produit de disposition de la débenture du porteur résident correspondra à la juste valeur marchande, au moment de la disposition de la débenture, des actions ordinaires et de quelque autre contrepartie ainsi reçues (sauf la contrepartie reçue en règlement de l'intérêt couru). Le prix de base rajusté des actions ordinaires ainsi reçues pour le porteur résident correspondra à la juste valeur marchande de ces actions ordinaires. On calculera le prix de base rajusté pour un porteur résident d'actions ordinaires à quelque moment en faisant la moyenne du coût de ces actions ordinaires avec le prix de base rajusté de toutes les autres actions ordinaires que le porteur résident détient à titre d'immobilisations à ce moment.

À la disposition réelle ou réputée d'une débenture, l'intérêt couru sur celle-ci sera inclus dans le calcul du revenu du porteur résident de la manière décrite ci-dessus à la rubrique « *Imposition de l'intérêt sur les débetures* ».

Réception de dividendes sur les actions ordinaires

Le porteur résident sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition les dividendes imposables qu'il a reçus ou est réputé avoir reçus sur les actions ordinaires de ce porteur résident.

Dans le cas d'un porteur résident qui est un particulier (sauf certaines fiducies), ces dividendes imposables seront assujettis aux règles usuelles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes applicables aux dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables en vertu de la LIR. Les dividendes imposables reçus d'une société canadienne imposable que cette société désigne comme des « dividendes déterminés » seront assujettis au mécanisme bonifié de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes conformément aux règles de la LIR.

Les dividendes imposables reçus par un porteur résident qui est un particulier (sauf certaines fiducies) peuvent donner lieu à un impôt minimum de remplacement en vertu de la LIR pour ce porteur résident. Les porteurs résidents qui sont des particuliers devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité à cet égard.

Dans le cas d'un porteur résident qui est une société par actions, le montant d'un tel dividende imposable qui est inclus dans son revenu pour une année d'imposition sera en général déductible dans le calcul de son revenu imposable pour cette année d'imposition. La LIR impose un impôt remboursable de 33 ⅓ % sur les dividendes reçus (ou réputés avoir été reçus) dans une année d'imposition par une société par actions qui est une « société privée » ou une « société assujettie » (au sens de la LIR) pour l'application de la Partie IV de la LIR dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul du revenu imposable de la société pour l'année.

Disposition des actions ordinaires

À la disposition réelle ou réputée d'une action ordinaire par un porteur résident (sauf à la société), en général, le porteur résident réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) correspondant à l'excédent (ou au déficit) du produit de disposition de l'action ordinaire par rapport à la somme du prix de base rajusté de celle-ci pour le porteur résident et des frais raisonnables de disposition. Ce gain en capital (ou cette perte en capital) sera assujetti au traitement fiscal décrit ci-après à la rubrique « *Imposition des gains en capital et des pertes en capital* »

Imposition des gains en capital et des pertes en capital

En général, la moitié d'un gain en capital que réalise un porteur résident (un « **gain en capital imposable** ») dans une année d'imposition sera inclus dans le revenu du porteur résident pour l'année, et la moitié d'une perte en capital que subit un porteur résident (une « **perte en capital déductible** ») dans une année d'imposition doit être déduite des gains en capital imposables que le porteur résident a réalisés dans cette année. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition qui excèdent les gains en capital imposables pour cette année peuvent en général être reportées rétroactivement et déduites dans l'une des trois années d'imposition antérieures ou reportées prospectivement et déduites dans n'importe quelle année d'imposition ultérieure, des gains en capital imposables nets réalisés dans ces années, dans la mesure et dans les circonstances décrites dans la LIR.

Le montant d'une perte en capital que subit un porteur résident qui est une société par actions à la disposition d'une action ordinaire peut être réduit du montant des dividendes reçus ou réputés avoir été reçus par le porteur résident sur cette action ordinaire (ou sur une action que l'action ordinaire remplace) dans la mesure et dans les circonstances décrites dans la LIR. Des règles analogues peuvent s'appliquer lorsqu'une société par actions est membre d'une société de personnes ou bénéficiaire d'une fiducie qui est propriétaire d'actions ordinaires, directement ou indirectement, par l'entremise d'une société de personnes ou d'une fiducie.

Le porteur résident qui tout au long de l'année d'imposition pertinente est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la LIR) peut être tenu de payer, en plus de l'impôt par ailleurs payable en vertu de la LIR, un impôt remboursable de 6 ⅔ % sur certains revenus de placement, notamment les gains en capital imposables.

Les gains en capital que réalise un particulier (sauf certaines fiducies) peuvent donner lieu à un impôt minimum de remplacement calculé conformément aux règles détaillées prévues dans la LIR.

Porteurs non résidents du Canada

L'exposé suivant s'applique à un porteur de titres qui, à tout moment pertinent, pour l'application de la LIR et de quelque convention fiscale applicable, n'est pas ni n'est réputé être un résident du Canada et n'utilise pas ni ne détient, ni n'est réputé utiliser ni détenir, les titres dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada (un « **porteur non résident** »). Le présent exposé ne s'applique pas non plus à un assureur qui exerce une activité d'assurance au Canada ou ailleurs ni à une banque étrangère autorisée (au sens de la LIR).

Imposition de l'intérêt sur les débetures

Le porteur non résident ne sera en général pas assujéti à la retenue d'impôt canadien à l'égard des montants payés ou crédités ou réputés avoir été payés ou crédités par la société au titre, au lieu ou en règlement de l'intérêt ou du capital des débetures. Toutefois, le porteur non résident qui transfère ou est réputé transférer une débenture à un porteur résident ou réputé être résident du Canada pour l'application de la LIR devrait consulter son propre conseiller en fiscalité pour obtenir des conseils quant aux incidences fiscales d'un tel transfert.

Exercice du privilège de conversion

La conversion d'une débenture en actions ordinaires seulement à l'exercice d'un privilège de conversion par un porteur non résident sera en général réputée ne pas constituer une disposition de la débenture et, par conséquent, le porteur non résident ne constatera pas un gain (ni une perte) à l'occasion de cette conversion.

Disposition des débetures et des actions ordinaires

Le porteur non résident ne sera pas assujéti à l'impôt en vertu de la LIR à l'égard d'un gain en capital qu'il a réalisé à la disposition réelle ou réputée d'une débenture ou d'une action ordinaire, selon le cas, sauf si la débenture ou l'action ordinaire du porteur non résident est ou est réputée être un « bien canadien imposable » (au sens de la LIR) pour le porteur non résident au moment de la disposition et que le porteur non résident n'a pas droit à un allégement en vertu de quelque convention fiscale applicable entre le Canada et le pays de résidence du porteur non résident. Tant que les débetures, et dans le cas des actions ordinaires, les actions ordinaires sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée (notamment actuellement la TSX), au moment de la disposition, les débetures et les actions ordinaires ne constitueront pas en général un bien canadien imposable pour le porteur non résident, sauf si au cours de la période de 60 mois qui précède la disposition, le porteur non résident, les personnes ne traitant pas sans lien de dépendance avec lui ou le porteur non résident conjointement avec ces personnes, ont été propriétaires de 25 % ou plus des actions émises de quelque catégorie ou série du capital-actions de la société. Le porteur résident qui détient des débetures ou des actions ordinaires pouvant constituer un bien canadien imposable devrait consulter son propre conseiller en fiscalité avant d'en disposer.

Réception des dividendes sur les actions ordinaires

Lorsque le porteur non résident reçoit ou est réputé recevoir un dividende sur des actions ordinaires, le montant de ce dividende sera assujéti à la retenue d'impôt canadien au taux de 25 % du montant brut du dividende, à moins que le taux ne soit réduit en vertu des dispositions d'une convention fiscale applicable entre le Canada et le pays de résidence du porteur non résident. Lorsque le porteur non résident est un résident des États-Unis qui peut se prévaloir des avantages de la convention fiscale de 1980 entre le Canada et les États-Unis et qui est le propriétaire véritable des dividendes, le taux de retenue d'impôt canadien applicable aux dividendes est généralement réduit à 15 %.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les débetures comporte certains risques. En plus des risques décrits ci-après relativement à la propriété de débetures, il y a lieu de se reporter à la rubrique « *L'arrangement – Facteurs de risque propres à l'arrangement* » dans la circulaire et aux rubriques « *Facteurs de risque* » dans la notice annuelle de la société datée du 25 mars 2009 et dans la notice annuelle du Fonds datée du 16 mars 2009, lesquelles sont toutes intégrées aux présentes par renvoi. Ces facteurs de risque pourraient avoir un effet défavorable important sur les résultats d'exploitation, les perspectives commerciales ou la situation financière futurs de la société, et pourraient faire en sorte que les événements réels diffèrent sensiblement de ceux décrits dans les énoncés prospectifs. D'autres risques et incertitudes dont la société n'a pas connaissance pour le moment, ou qu'elle juge négligeables à l'heure actuelle, pourraient également avoir un effet défavorable sur la société.

Défaut de mettre en œuvre l'arrangement

Rien ne garantit que l'arrangement envisagé sera mis en œuvre, notamment à la date de clôture prévue. Plusieurs facteurs peuvent reporter ou empêcher la clôture de l'arrangement, notamment l'impossibilité d'obtenir les approbations de tiers requises, notamment des porteurs de titres, de la cour, du directeur en vertu de la Loi sur la concurrence et de la TSX en temps opportun et la résiliation de la convention relative à l'arrangement dans le cas d'une proposition supérieure. Si la société ne peut mener à terme l'arrangement, la solvabilité de la société sera sensiblement moindre que la solvabilité dont aurait bénéficié l'entité issue du regroupement après l'arrangement. Le cas échéant, même si la société sera tenue de rembourser les débetures à la date d'échéance initiale, ces débetures seront toujours assujétiées aux dispositions de subordination décrites sous la rubrique « *Description des débetures – Subordination* » et rien ne garantit que la société sera en mesure de rembourser les débetures à ce moment.

Marché pour la négociation des débetures

Les débetures constituent une nouvelle émission de titres de la société pour lesquels il n'existe actuellement aucun marché public. Même si une demande a été soumise pour l'inscription des débetures à la cote de la TSX, rien ne garantit que la TSX acceptera cette demande d'inscription. Les débetures pourraient se négocier à escompte par rapport au prix d'offre selon les taux d'intérêt en vigueur, le marché pour les titres semblable, le rendement de la société et d'autres facteurs. Rien ne garantit qu'un marché actif pour la négociation des débetures sera créé ou maintenu. Si aucun marché actif pour la négociation des débetures ne devait être créé, la liquidité et le cours des débetures pourraient en subir le contrecoup défavorable.

Remboursement des débetures

Les débetures viennent à échéance le 30 avril 2017. La société pourrait ne pas être en mesure de refinancer le capital des débetures aux fins de rembourser le capital impayé ou pourrait ne pas tirer de l'exploitation suffisamment de flux de trésorerie pour s'acquitter de cette obligation. Rien ne garantit que la société sera en mesure de rembourser le capital impayé à l'échéance des débetures.

Absence de clause de protection

L'acte de fiducie n'empêchera pas la société ni aucune de ses filiales de contracter des emprunts de fonds supplémentaires ou par ailleurs d'hypothéquer, de mettre en charge ou de grever ses biens meubles ou immeubles en garantie d'une dette ou d'un autre financement. L'acte de fiducie ne renfermera aucune disposition visant expressément à protéger les porteurs de débetures dans le cas d'une opération financée par emprunt visant la société ou l'une de ses filiales.

Rachat en cas de changement de contrôle

La société sera tenue d'offrir d'acheter la totalité des débetures en circulation en cas de changement de contrôle. Toutefois, il est possible, après un changement de contrôle, que la société ne dispose pas de suffisamment de liquidités à ce moment pour effectuer les achats requis de débetures en circulation ou que des restrictions s'appliquant à d'autres dettes restreignent ces achats. Voir « *Description des débetures – Changement de contrôle au comptant* ».

Rachat avant l'échéance

Les débetures peuvent être rachetées, au gré de la société, sous réserve de certaines conditions, entre le 30 avril 2013 et la date d'échéance, en totalité ou en partie, à un prix de rachat correspondant à leur capital, majoré de l'intérêt couru et impayé, tel qu'il est décrit à la rubrique « *Description des débetures – Rachat et achat* ». Les porteurs de débetures doivent supposer que cette option de rachat sera exercée si la société est en mesure d'obtenir un refinancement à moindre taux d'intérêt ou s'il est par ailleurs dans l'intérêt de la société de racheter les débetures.

Conversion par suite de certaines opérations

Par suite de certaines opérations, aux termes de l'acte de fiducie, chaque débenture deviendra convertible en titres, en un montant au comptant ou en biens qu'un porteur d'actions ordinaires pourra recevoir dans le cadre de ces opérations. Ce changement pourrait réduire sensiblement, voire supprimer, la valeur future potentielle du privilège de conversion associé aux débetures. Par exemple, si la société faisait l'objet d'une acquisition dans le cadre d'une fusion au comptant, chaque débenture deviendrait convertible uniquement en un montant au comptant et non plus convertible en titres dont la valeur varierait selon les perspectives d'avenir de la société et d'autres facteurs. Voir « *Description des débetures – Privilège de conversion* ».

Risque de crédit

La possibilité que les souscripteurs de débetures reçoivent les paiements qui leur sont payables aux termes des débetures tiendra à la santé financière de la société et à sa solvabilité.

Subordination des débetures

Les débetures constituent des obligations non garanties de la société et sont subordonnées quant au droit de paiement à l'ensemble des dettes de premier rang existantes et futures de la société. En cas d'insolvabilité, de faillite, de liquidation, de restructuration, de dissolution ou de liquidation volontaire ou forcée de la société, les éléments d'actif donnés en garantie de quelque dette de premier rang serviraient à acquitter les obligations envers les porteurs des dettes de premier rang avant l'acquittement de quelque obligation de la société envers les porteurs de débetures. La totalité ou quasi-totalité de l'actif de la société pourrait donc ne pas être disponible aux fins de l'acquittement des créances des porteurs de débetures.

Dilution

La société peut décider de racheter les débetures en cours en contrepartie d'actions ordinaires ou de rembourser le capital impayé à l'échéance des débetures moyennant l'émission d'actions ordinaires supplémentaires. L'émission d'actions ordinaires supplémentaires pourrait avoir un effet de dilution pour les actionnaires de la société ainsi qu'un effet défavorable sur le cours des actions ordinaires.

Discrétion quant à l'emploi du produit

L'emploi du produit tiré du placement sera à l'entière discrétion de la société, qui décidera aussi du moment de son affectation. Ainsi, les investisseurs devront s'en remettre au jugement de la direction de la société quant à l'affectation du produit tiré du placement. La direction de la société pourrait affecter le produit tiré du placement d'une manière que les investisseurs pourraient juger inappropriée. Les résultats et l'efficacité de l'affectation du produit sont incertains. Si le produit n'est pas affecté efficacement, les résultats d'exploitation de la société pourraient en souffrir.

Possibilité de retenues à la source

L'acte de fiducie ne renfermera aucune disposition obligeant la société à majorer le montant d'intérêt ou quelque autre paiement aux porteurs de débetures si la société était tenue d'effectuer des retenues d'impôt, notamment sur le revenu, sur les paiements d'intérêt ou d'autres montants.

LIENS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET CERTAINES PERSONNES

BMO Nesbitt Burns Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., et Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc. sont des filiales en propriété exclusive indirecte de banques à charte canadiennes qui sont actuellement des prêteurs de la société ou du Fonds aux termes des facilités de crédit existantes qui seront refinancées à la clôture de l'arrangement dans le cadre de certaines facilités de crédit qui seront consenties par des banques à charte canadiennes qui sont des membres du groupe de BMO Nesbitt Burns Inc., de Valeurs Mobilières TD Inc. et de Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc., d'un capital global de 170 millions de dollars. Voir « *Faits nouveaux – L'entité issue du regroupement – Nouvelles facilités de crédit* ». De plus, à la clôture de l'arrangement, la société entend affecter une tranche du produit du placement : i) quant à environ 40 millions de dollars, au remboursement de montants impayés aux termes des facilités de crédit en cours (dont environ 10 millions de dollars ont été affectés au cours des deux dernières années aux fins générales de l'entreprise), et ii) quant à environ 18 millions de dollars, au règlement d'instruments financiers dérivés aux termes d'une facilité de crédit du Fonds auprès de banques à charte canadiennes qui sont des membres du groupe de Valeurs Mobilières TD Inc. et de RBC Dominion valeurs mobilières Inc. Groupe TD Capital Limitée, un membre du groupe de Valeurs Mobilières TD Inc., est propriétaire d'environ 10,3 % des actions ordinaires actuellement en circulation. La société peut donc être considérée comme un émetteur associé à BMO Nesbitt Burns Inc., à Valeurs Mobilières TD Inc., à RBC Dominion valeurs mobilières Inc. et à Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc. en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable dans certaines provinces canadiennes.

La société respecte les conditions des facilités de crédit existantes. Depuis la signature de la convention de crédit relative aux facilités de crédit existantes, les prêteurs n'ont pas eu à renoncer à un manquement de la part de la société à l'égard de ces facilités de crédit. Sauf dans le cadre de l'arrangement et par ailleurs tel qu'il est divulgué aux présentes, la situation financière de la société n'a pas sensiblement changé depuis que cette dette a été contractée. La dette aux termes des facilités de crédit existantes est garantie par le nantissement de participations de commanditaires et du capital-actions et par des cautionnements de certaines filiales de la société.

De plus, dans le cadre de l'arrangement, Valeurs Mobilières TD Inc. est le conseiller financier de la société et du comité spécial de la société et a fourni l'avis quant au caractère équitable de la société, et BMO Nesbitt Burns Inc. est le conseiller financier du comité spécial d'IEFE.

La décision d'émettre les débetures et l'établissement des conditions du placement résultent de négociations entre la société et les preneurs fermes. Les banques à charte canadiennes qui sont des prêteurs de la société et du Fonds, notamment les banques à charte canadiennes dont BMO Nesbitt Burns Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc. et Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc. sont respectivement des filiales, n'ont pas participé à la prise de cette décision ni à l'établissement de ces conditions, mais en ont été informées. Par suite du placement, ni BMO Nesbitt Burns Inc., ni Valeurs Mobilières TD Inc., ni RBC Dominion valeurs mobilières Inc., ni Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc. ne tireront quelque autre avantage dans le cadre du placement que leur quote-part respective de la rémunération des preneurs fermes.

VÉRIFICATEURS, AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS ET FIDUCIAIRE DES DÉBENTURES

Les vérificateurs de la société sont Samson Bélair/Deloitte & Touche s.e.n.c.r.l, Montréal (Québec). L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les actions ordinaires est Services aux investisseurs Computershare inc., à son bureau principal de Montréal (Québec) et de Toronto (Ontario). Le fiduciaire des débetures aux termes de l'acte de fiducie

et l'agent des transferts pour les débetures est Société de fiducie Computershare du Canada, à son bureau principal de Montréal (Québec).

DROIT DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fautive ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

GLOSSAIRE

Sauf indication contraire, les définitions qui suivent s'appliquent au présent prospectus simplifié.

« **acte de fiducie** » L'acte de fiducie devant intervenir à la date de clôture entre la société et le fiduciaire des débentures et régissant les conditions des débentures.

« **actions ordinaires** » Les actions ordinaires du capital-actions de la société.

« **ARC** » L'agence du revenu du Canada.

« **arrangement** » Le regroupement stratégique envisagé de la société et du Fonds qui créera l'entité issue du regroupement.

« **avis quant au caractère équitable de la société** » L'avis de Valeurs Mobilières TD Inc. à l'intention du conseil d'administration de la société et du comité spécial de la société, en date du 31 janvier 2010, dont un exemplaire est joint en annexe E à la circulaire.

« **CAÉ** » Des contrats d'achat d'énergie, contrats d'approvisionnement en énergie, contrats d'approvisionnement en électricité ou contrats d'approvisionnement en énergie renouvelable à l'égard de projets énergétiques.

« **cas de défaut** » À l'égard des débentures, la réalisation de certains événements décrits dans l'acte de fiducie, notamment i) le défaut pendant 15 jours de payer l'intérêt sur les débentures à échéance; ii) le défaut de payer le capital ou la prime, s'il en est sur les débentures, notamment à l'échéance, au rachat ou par voie de déclaration; ou iii) certains cas de faillite, d'insolvabilité ou de restructuration de la société aux termes de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité. Si un cas de défaut se produit et se poursuit, le fiduciaire des débentures peut, à sa seule appréciation, et doit, sur demande des porteurs d'au moins 25 % du capital des débentures en circulation, déclarer immédiatement exigibles et payables le capital (et la prime, s'il en est) et l'intérêt sur la totalité des débentures en circulation.

« **CDS** » Services de dépôt et de compensation CDS inc.

« **CELI** » Un compte d'épargne libre d'impôt.

« **changement de contrôle** » i) Une acquisition par une personne ou un groupe de personnes agissant conjointement ou de concert (au sens de la Loi sur les valeurs mobilières) d'un droit de propriété ou d'un contrôle des voix ou d'une emprise sur 50 % ou plus des actions ordinaires; ou ii) la vente ou un autre transfert de la totalité ou quasi-totalité de l'actif consolidé de la société. Il est entendu que ni l'arrangement ni la réalisation d'une opération qui constitue une proposition supérieure ne sont considérés comme un « changement de contrôle ».

« **changement de contrôle au comptant** » Un changement de contrôle au comptant au sens attribué à cette expression à la rubrique « *Description des débentures – Changement de contrôle au comptant* ».

« **circulaire** » La circulaire d'information conjointe de la société et du Fonds datée du 17 février 2010 relativement à l'arrangement.

« **comité spécial d'IEFE** » Le comité spécial de fiduciaires indépendants que le conseil des fiduciaires d'IEFE a mis sur pied dans le cadre de l'arrangement et composé de M. Jean La Couture et de M. Daniel L. Lafrance (co-présidents), de M. John A. Hanna et de M^{me} Lise Lachapelle.

« **comité spécial de la société** » Le comité indépendant du conseil d'administration de la société que ce dernier a mis sur pied dans le cadre de l'arrangement et composé de M. Cyrille Vittecoq (président), M. Pierre Brodeur et M^{me} Susan M. Smith.

« **commissions en valeurs mobilières** » Les commissions ou autorités en valeurs mobilières des provinces dans lesquelles la société est un émetteur assujéti.

« **convention de fiducie d'IEFE** » La convention de fiducie d'IEFE datée du 25 juin 2003.

« **convention de fiducie du Fonds** » La convention de fiducie modifiée et reformulée du Fonds datée du 25 juin 2003, en sa version modifiée le 14 mars 2007.

« **convention de prise ferme** » La convention de prise ferme intervenue en date du 18 février 2010 entre la société et les preneurs fermes.

« **convention relative à l'arrangement** » La convention relative à l'arrangement intervenue en date du 31 janvier 2010 entre la société et le Fonds, en sa version modifiée, le cas échéant.

« **conventions de gestion** » Collectivement, la convention d'administration intervenue entre la société et le Fonds, la convention de gestion intervenue entre la société et IEFE et la convention de services intervenue entre la société, le Fonds et certaines filiales du Fonds, en leur version modifiée et reformulée le 6 décembre 2007.

« **cour** » La Cour supérieure du Québec.

« **cours en vigueur** » À une date donnée, le cours moyen pondéré en fonction du volume des actions ordinaires à la TSX sur la période de 20 jours de séance consécutifs se terminant cinq jours de séance avant la date applicable.

« **CVMO** » La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

« **date d'échéance** » La date d'échéance initiale ou la date d'échéance finale, selon le cas.

« **date d'échéance finale** » Le 30 avril 2017.

« **date d'échéance initiale** » Le 30 avril 2010.

« **date d'effet** » La date de prise d'effet d'un changement de contrôle.

« **date de clôture** » La date de clôture du placement.

« **date de paiement de l'intérêt** » La date à laquelle de l'intérêt sera payé sur les débentures, payable semestriellement le dernier jour d'avril et d'octobre de chaque année, à compter du 31 octobre 2010, en fonction d'une année de 365 jours.

« **date de rachat** » La date de rachat au sens attribué à cette expression à la rubrique « *Description des débentures – Paiement au rachat ou à l'échéance* ».

« **débentures** » Les débentures subordonnées non garanties convertibles à échéance reportable 5,75 % d'un capital global de 70 000 000 \$.

« **débentures définitives** » Les débentures définitives au sens attribué à cette expression dans l'acte de fiducie.

« **débentures globales** » Les débentures émises sous forme de débentures globales entièrement nominatives.

« **dépositaire** » CDS ou son remplaçant.

« **dettes de premier rang** » Les dettes de premier rang au sens attribué à cette expression dans l'acte de fiducie.

« **droits à la dissidence** » Les droits à la dissidence au sens attribué à cette expression dans la circulaire.

« **entité issue du regroupement** » La société, en tant que société issue de l'arrangement.

« **évaluation officielle et avis quant au caractère équitable** » L'évaluation officielle des parts du Fonds et de la contrepartie autre qu'en espèces que doivent recevoir les porteurs de parts du Fonds dans le cadre de l'arrangement (soit les actions ordinaires) et avis quant au caractère équitable de FBN à l'intention du comité spécial d'IEFE, en date du 31 janvier 2010, dont un exemplaire est joint en annexe D à la circulaire.

« **facilités de crédit existantes** » Les facilités de crédit existantes au sens attribué à cette expression à la rubrique « *Faits nouveaux – L'entité issue du regroupement – Nouvelles facilités de crédit* ».

« **FBN** » Financière Banque Nationale Inc.

« **fiduciaire des débentures** » Société de fiducie Computershare du Canada.

« **Fonds** » Innergex Énergie, Fonds de revenu, fiducie créée sous le régime de la législation de la province de Québec et régie par l'acte de fiducie du Fonds.

« **gain en capital imposable** » Un gain en capital imposable au sens attribué à cette expression à la rubrique « *Imposition des gains en capital et des pertes en capital* ».

- « **IEFE** » Innergex Énergie, Fiducie d'exploitation, fiducie créée sous le régime de la législation de la province de Québec et dont le Fonds détient la totalité des parts émises et en circulation.
- « **LCSA** » La *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.
- « **LIR** » La *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), L.R.C. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), en sa version modifiée, y compris son règlement d'application, en sa version modifiée, le cas échéant.
- « **Loi de 1933** » La loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, en sa version modifiée.
- « **Loi sur les valeurs mobilières** » La *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario).
- « **obligation de payer l'intérêt** » Une obligation de payer l'intérêt au sens attribué à cette expression à la rubrique « *Description des débetures – Choix de paiement de l'intérêt* ».
- « **option de paiement de l'intérêt moyennant la vente d'actions ordinaires** » Le choix de paiement de l'intérêt moyennant la vente d'actions ordinaires au sens attribué à cette expression à la rubrique « *Description des débetures – Choix de paiement de l'intérêt* ».
- « **option de surallocation** » L'option accordée aux preneurs fermes leur permettant de souscrire jusqu'à 10 500 débetures supplémentaires au prix d'offre aux fins de couvrir les attributions excédentaires, s'il en est, et à des fins de stabilisation du marché tel qu'il est décrit à la rubrique « *Mode de placement* ».
- « **ordonnance définitive** » L'ordonnance définitive de la cour approuvant l'arrangement, en sa version modifiée, le cas échéant, ou, si elle est portée en appel, à moins que cet appel ne soit retiré ou refusé, en sa version confirmée ou modifiée en appel.
- « **parts du Fonds** » Les parts de fiducie du Fonds.
- « **PCGR** » Les principes comptables généralement reconnus du Canada.
- « **perte en capital déductible** » La moitié d'une perte en capital subie par un porteur résident.
- « **placement** » Le placement des débetures aux termes du présent prospectus simplifié.
- « **porteur** » Une personne qui détient des titres.
- « **porteur de débetures** » Un porteur de débetures.
- « **porteur non résident** » Un porteur qui, à tout moment pertinent, pour l'application de la LIR et de quelque convention fiscale applicable, n'est pas ni n'est réputé être un résident du Canada et n'utilise pas ni ne détient, ni n'est réputé utiliser ni détenir des titres dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada.
- « **porteur résident** » Un porteur qui, à tout moment pertinent, pour l'application de la LIR et de quelque convention fiscale applicable, est un résident du Canada.
- « **porteurs de parts** » Les porteurs de parts.
- « **première date de remboursement par anticipation** » Le 30 avril 2013.
- « **preneurs fermes** » Collectivement, BMO Nesbitt Burns Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Marchés Mondiaux CIBC Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs mobilières Desjardins Inc. et Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc.
- « **prix de conversion** » 10,65 \$ par action ordinaire, sous réserve de rajustement à la réalisation de certains événements.
- « **prix de conversion en cas de changement de contrôle** » Le prix de conversion en cas de changement de contrôle au sens attribué à cette expression à la rubrique « *Description des débetures – Changement de contrôle au comptant* ».
- « **prix de l'offre** » Le prix de l'offre au sens attribué à cette expression à la rubrique « *Description des débetures – Rachat en cas de changement de contrôle* ».
- « **proposition supérieure** » Une proposition supérieure au sens attribué à cette expression dans la circulaire.

« **ratio d'échange** » 1,460 action ordinaire pour chaque part du Fonds.

« **société** » Innergex énergie renouvelable inc., société constituée sous le régime de la législation du Canada.

« **titres** » Les débentures et les actions ordinaires.

« **TSX** » La Bourse de Toronto.

CONTEMENT DES VÉRIFICATEURS

Nous avons lu le prospectus simplifié d'Innergex Énergie renouvelable inc. (la « société ») daté du 25 février 2010 visant le placement de débentures subordonnées non garanties convertibles à échéance reportable à 5,75 % d'un montant en capital de 70 000 000 \$ de la société. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention du vérificateur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus simplifié susmentionné notre rapport aux actionnaires de la société portant sur les bilans consolidés de la société aux 31 décembre 2008 et 2007, ainsi que sur les états consolidés des résultats, du résultat étendu, du déficit et des flux de trésorerie pour les exercices terminés à ces dates. Notre rapport est daté du 24 mars 2009.

Montréal (Québec)
Le 25 février 2010

(signé) Samson Bélair/Deloitte & Touche s.e.n.c.r.l.
Comptable agréé auditeur permis n° 15452

CONSETEMENT DES VÉRIFICATEURS

Nous avons lu le prospectus simplifié d'Innergex Énergie renouvelable inc. (la « **société** ») daté du 25 février 2010 relatif à l'admissibilité aux fins de placement de débetures subordonnées non garanties convertibles à échéance reportable 5,75 % de la société d'un montant en capital de 70 000 000 \$. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention des vérificateurs sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus simplifié susmentionné notre rapport aux porteurs de parts d'Innergex Énergie, Fonds de revenu (le « **Fonds** ») portant sur les bilans consolidés du Fonds aux 31 décembre 2008 et 2007 et sur les états consolidés des résultats, des résultats étendus, de l'évolution de l'avoit des porteurs de parts et des flux de trésorerie des exercices terminés à ces dates. Notre rapport est daté du 23 février 2009.

Montréal, Québec
Le 25 février 2010

(signé) KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l.
Comptables agréés

ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ

Le 25 février 2010

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

Par : (*Signé*) Michel Letellier
Président et chef de la direction

Par : (*Signé*) Jean Perron
Vice-président et chef de la direction financière

Au nom du conseil d'administration

Par : (*Signé*) Pierre Brodeur
Administrateur

Par : (*Signé*) Cyrille Vittecoq
Administrateur

ATTESTATION DU FONDS

Le 25 février 2010

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

INNERGEX ÉNERGIE, FONDS DE REVENU

Par : Innergex énergie renouvelable inc., en qualité d'administrateur du Fonds

Par : (*Signé*) Michel Letellier
Président et chef de la direction

Par : (*Signé*) Jean Perron
Vice-président et chef de la direction financière

Au nom du conseil des fiduciaires

d'Innergex Énergie, Fiducie d'exploitation, pour le fiduciaire d'Innergex Énergie, Fonds de revenu

Par : (*Signé*) Jean La Couture
Fiduciaire

Par : (*Signé*) Daniel L. Lafrance
Fiduciaire

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 25 février 2010

À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

BMO NESBITT BURNS INC.

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

Par : (*Signé*) Pierre-Olivier Perras

Par : (*Signé*) Louis G. Véronneau

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

Par : (*Signé*) Paul St-Michel

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

SCOTIA CAPITAUX INC.

Par : (*Signé*) David Dal Bello

Par : (*Signé*) Éric Michaud

VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

Par : (*Signé*) Mathieu Cardinal

VALEURS MOBILIÈRES BANQUE LAURENTIENNE INC.

Par : (*Signé*) David Hinchey

